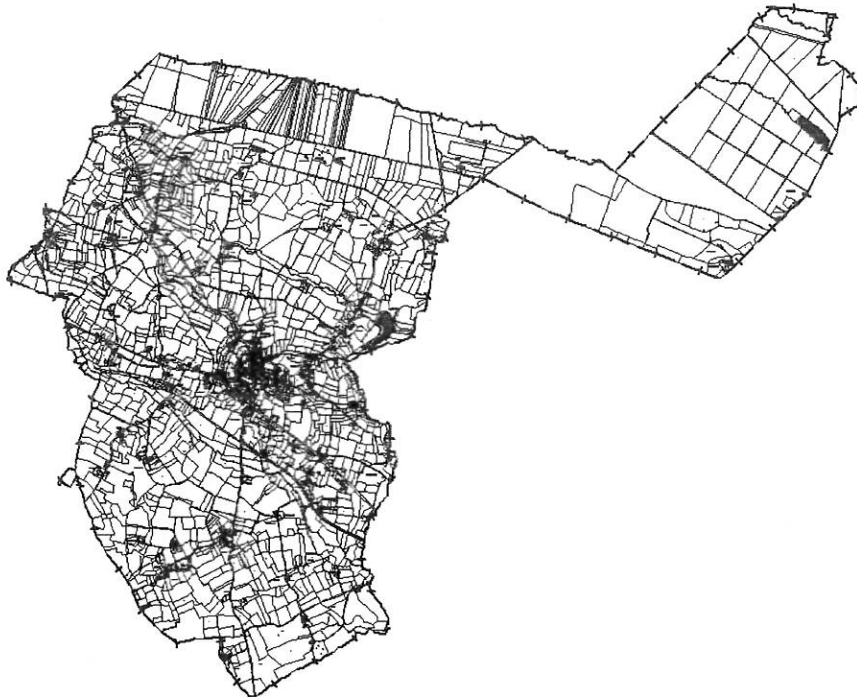


JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE

Plan Local d'Urbanisme Commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine

APPROBATION

Annexes



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal

en date du

Le Maire

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Les servitudes d'utilité publique

**ANNEXE 2 : Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
et des systèmes d'élimination des déchets**

**ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral portant définition des zones à risques
d'exposition au plomb dans le département de l'Orne**

**Tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique
concernant le territoire de Juvigny-sous-Andaine**

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques
AS1	Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable
EL7	Servitude d'alignement
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Les servitudes d'utilité publique

**ANNEXE 2 : Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
et des systèmes d'élimination des déchets**

**ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral portant définition des zones à risques
d'exposition au plomb dans le département de l'Orne**

ANNEXE 1 :
Les servitudes d'utilité publique

COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

CLASSE

SERVITUDE AC1

ou

INSCRIT

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne est responsable de l'application des règles liées à cette servitude.

La liste des édifices protégés concernant la commune est la suivante:

- **Ancien château de Bonvouloir:** vestiges de l'ancien château de Bonvouloir notamment: l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins; la tour, dite «le phare», en totalité; le colombier, en totalité; le puits; les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIIIème siècle à l'angle nord-est des fossés – section C, parcelles n°32, 33, 34, 35 (**classé au titre des monuments historiques le 4 juillet 1995**).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du

ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord

exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

- (1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison

de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution

des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;
- d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de

bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

ARRÊTÉ.

Reçu le 14 MARS 1975

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le " Phare de Bonvouloir " à JUVIGNY S/ANDAINES
(Orne)

appartenant à M. de Bonvouloir, demeurant rue Las-
Cases N° II à PARIS, est

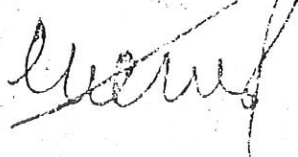
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Juvigny
s/Andaine# et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - MARS 1975



T. S. V. P.

1^{re} DIRECTION1^{er} BUREAU

Tél. 26.74.00

Poste : 213

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Adresse postale : 61013 ALENÇON. Cédex .

ALENCON, le 18 AOUT 1980

LE PREFET de l'ORNE

à Recu le 20 AOUT 1980

MONSIEUR l'ARCHITECTE DEPARTEMENTAL
des Bâtiments de France
30, Rue des Marais

ALENCON

O B J E T - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques.

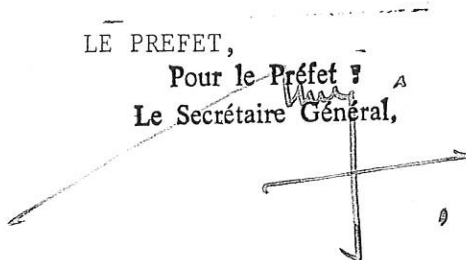
J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Culture et de la Communication et M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, ont par arrêté en date du 6 Juin 1980, inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la tour dite "Le Phare", le colombier et le puits de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY SOUS ANDAINE, section C, N° 34.

Je vous adresse, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté d'inscription ainsi qu'un extrait de plan.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

LE PREFET,

Pour le Préfet ?
Le Secrétaire Général,


Dominique RENUCCI

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les
lois des 29 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943,
24 Mai 1961, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 78-533 du 13 Avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication ;

VU l'arrêté du 2 Novembre 1926 portant inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques du "Phare de
Bouvouloir" A JUVISY-SUR-ANDAIN (Orne) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques la tour dite "le phare", le colombier et
le puits de l'ancien château de Bouvouloir A JUVISY-SUR-ANDAIN
(Orne), figurant au cadastre section C, sous le N° 34 d'une conte-
nance de 81 a 90 ca et appartenant en indivision à :

- M. ACHARD de BOUVULOIR François, Joseph, Marie, Robert, né le
19 Juin 1905 à ANELLE (Calvados), agriculteur, demeurant au
château d'ANELLE (Calvados), cultivateur,
- et M. ACHARD de BOUVULOIR Charles, Edouard, Joseph, Marie, né
le 25 Décembre 1906 à RENNES (Ille-et-Vilaine), agriculteur,
demeurant au château d'ANELLE (Calvados), époux de DE LA SALLE
Marie.

Ceux-ci en sont propriétaires par actes passés les
17 Octobre 1968 et 30 Janvier 1969 devant Me FOUILLÉ, notaire
à CHARENTAY (Calvados) et publiés au Bureau des Hypothèques de
BAYEUX (Orne) le 21 Avril 1969, volume 3736 N° 9.

..../....

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 2 Novembre 1926 sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 JUIN 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine
C. PATTYN

LA TOUR DE BONVOULOR

LA BASSE COU

Orne - JUVIGNY SOUS ANDAINE - Château de

45 BONVOULOR

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la tour dite le phare, le colombier, et le puits
Section C, n° 34
Ech 1/2500 (Inv. M.H. 6 juin 1980)

Reçu le 18 AOUT 1980

MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

CAEN, le 21 juillet 1980

Maison des Quatrans
rue de Geôle. B.P. 222
14011 CAEN CEDEX
Tel : 86.37.10

Le Conservateur Régional à
Monsieur l'Architecte des B.F.
Rue du Marais
61000 ALENCON

Objet : Notidication d'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date
du 6 juin 1980 Monsieur le Ministre de la Culture et de la Commu-
nication et M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ont :

- inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- classé parmi les Monuments Historiques

l'édifice suivant :

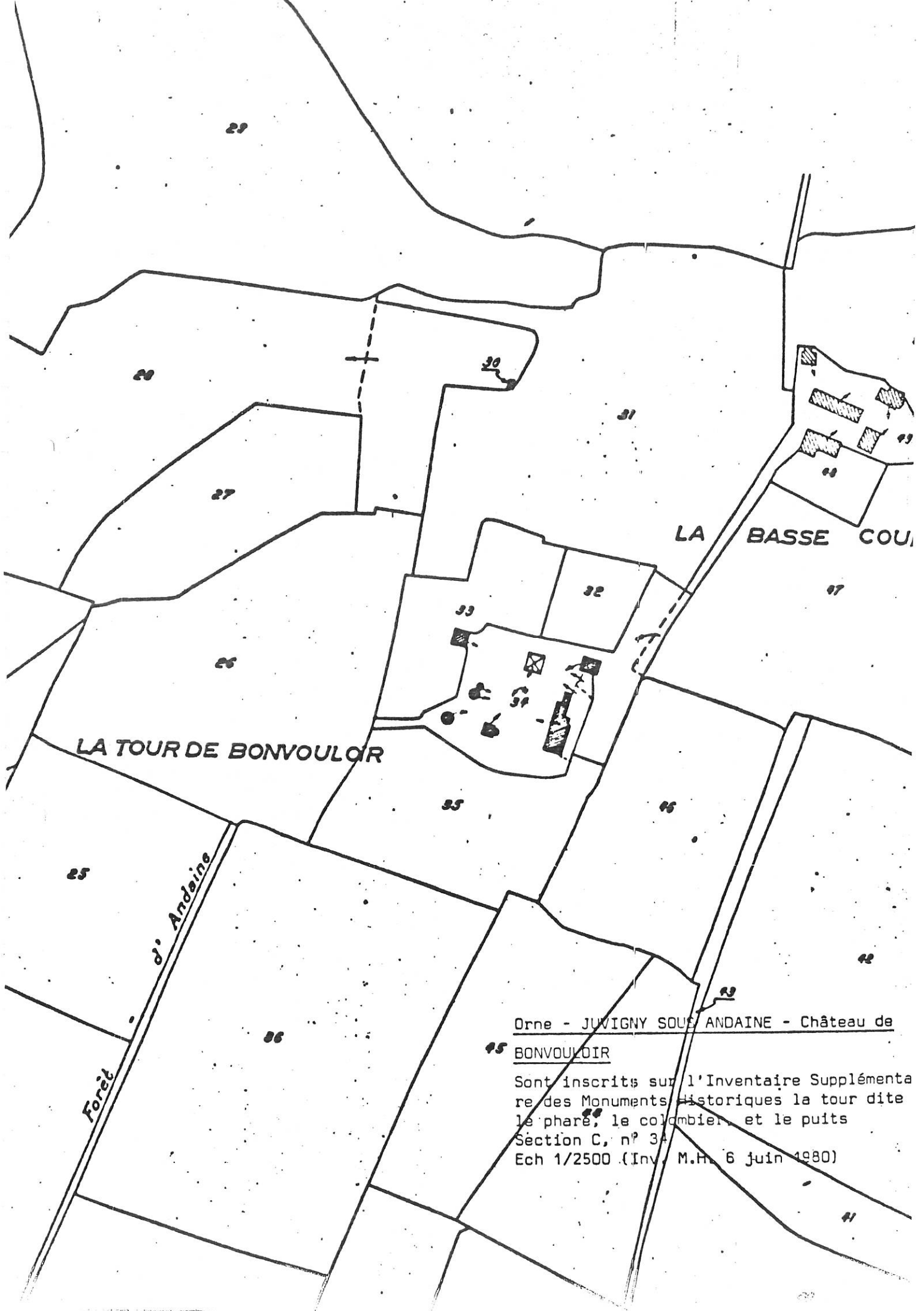
Département : Orne
Commune : JUVIGNY SOUS ANDAINE
Edifice : La tour dite "Le Phare", le colombier et le puits de l'ancien
Parties Protégées : château de BONVOULOIR

Références Cadastres : section C , n° 34

Nom du Propriétaire en indivision à M. ACHARD de BONVOULOIR François et
M. ACHARD de BONVOULOIR Charles demeurant tous deux au
Château d' AMBLIE (Calvados)

Yves LESCROART

Cant. X
Cad. 2 voir



Orne - JUVIGNY SOUS ANDAINE - Château de
BONVOULDIR

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la tour dite le phare, le colombier, et le puits
Section C, n° 34
Ech 1/2500 (Inv. M.H. 6 juin 1980)

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de la région Basse-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des Monuments historiques
Maison des Quatrans
25, rue de Geôle
14052 CAEN CEDEX
Tél. 31 38 39 40
Fax 31 23 84 65

Monsieur l' Architecte
des Bâtiments de France
de l'Orne

Logis Saint-Léonard
30, rue des Marais
61000 ALENCON



Affaire suivie par :
Marie-Hélène SINCE
Réf.: MHS/BI

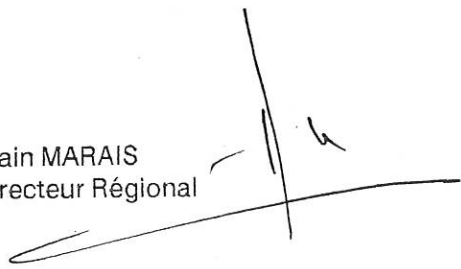
Caen, le 30 NOV. 1993

OBJET : notification d'arrêté de protection au titre des Monuments historiques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 26 octobre 1993,
M. le Préfet de la région Basse-Normandie a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments
historiques, l'édifice suivant :

- Département..... : Orne
- Commune..... : JUVIGNY-SOUS-ANDAINE
- Edifice..... : ancien château de Bonvouloir
- Parties protégées..... : les vestiges, à savoir :
 - l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins ;
 - les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIIIe siècle à l'angle nord-est des fossés.
- Références cadastrales..... : section C, parcelles n° 32 à 35
- Propriétaire..... : M. ACHARD de BONVOULOIR Didier
La Rocheville
60 avenue du Général Leclerc
78230 LE PECQ

Alain MARAIS
Directeur Régional



P.J.: 1 copie de l'ampliation de l'arrêté et 1 plan

Direction régionale
des Affaires culturelles

ARRETE

Portant inscription des vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAIN (Orne)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1980 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de la tour dite "le phare", du colombier et du puits de l'ancien château de Bonvouloir, à JUVIGNY-SOUS-ANDAIN (Orne) ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 11 juin 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges de l'ancien château de Bonvouloir, à JUVIGNY-SOUS-ANDAIN (Orne), présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt historique et archéologique ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement, initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

ARRETE

Article 1er :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les vestiges de l'ancien château de Bonvouloir, à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne), à savoir :

- l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins ;

- les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIII^e siècle à l'angle nord-est des fossés ;

figurant au cadastre, section C, sous les numéros :

- 32 d'une contenance de 23 a 70 ca, au lieu-dit "La Tour de Bonvouloir",
- 33 d'une contenance de 54 a 50 ca, au lieu-dit "Le Petit Clos",
- 34 d'une contenance de 81 a 90 ca, au lieu-dit "La Tour de Bonvouloir",
- 35 d'une contenance de 99 a 60 ca, au lieu-dit "Cour de la Tour de Bonvouloir",

et appartenant à M. ACHARD de BONVOULOIR Didier, Gérard, Danie, né le 7 octobre 1943 à AMBLIE (Calvados), cadre de banque, demeurant "La Rocheville", 60 avenue du Général Leclerc, LE PECQ (Yvelines), époux de Mme JOUSSET Hélène.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 16 octobre 1990, passé devant Me LABIA, notaire associé à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine) et publié au bureau des hypothèques de DOMFRONT (Orne), le 10 mai 1991, volume 1991 P, n° 1282.

Article 2 :

Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques du 6 juin 1980 susvisé ;

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 26 OCT. 1993

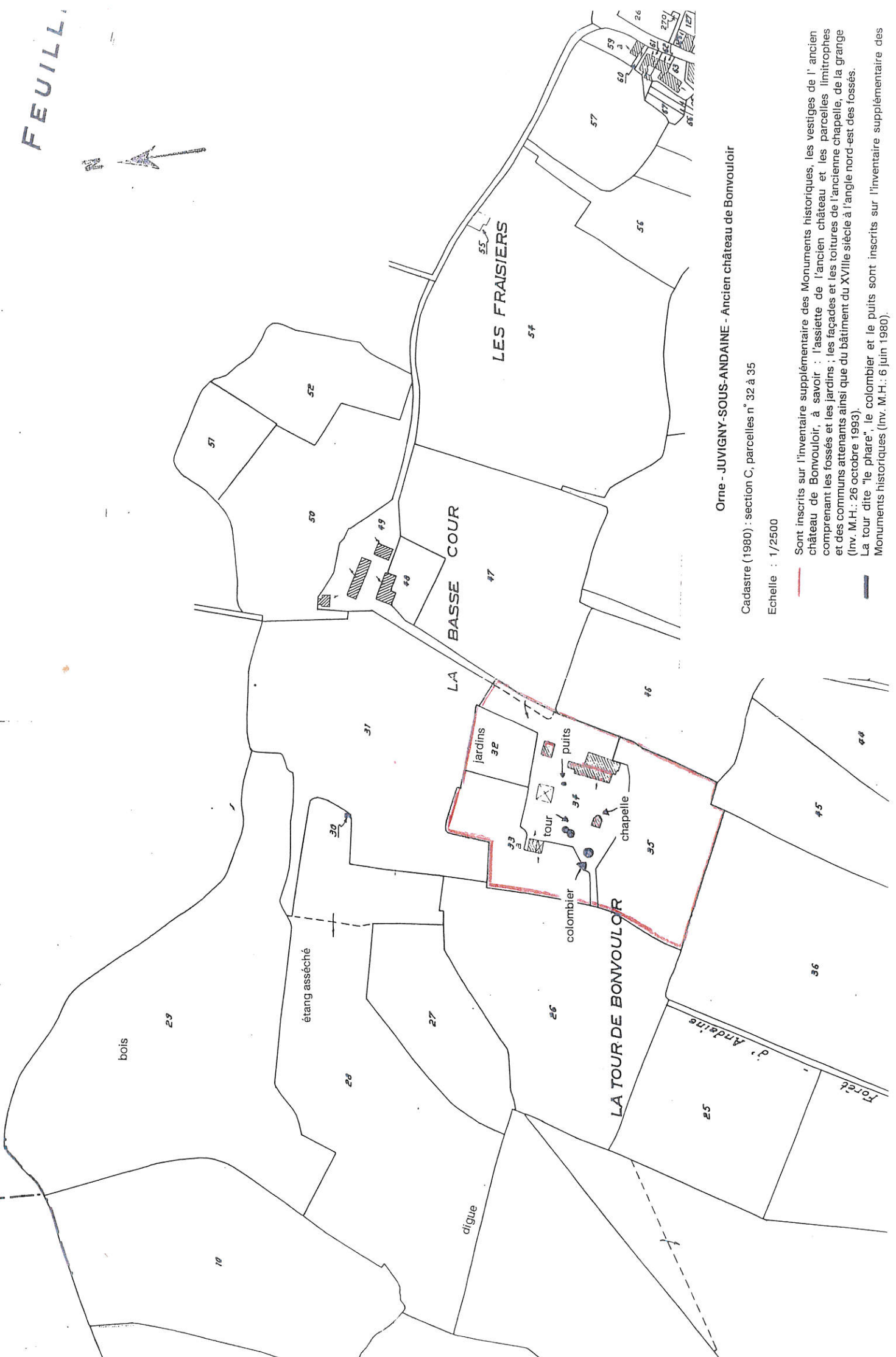
Le Préfet de la région
Basse-Normandie

Roger GROS

Pour ampliation
Le Directeur du secrétariat général
pour les affaires régionales

Bertrand LEPELLEY





Orne - JUVIGNY-SOUS-ANDAINE - Ancien château de Bonvouloir

Cadastré (1980) : section C, parcelles n° 32 à 35

Echelle : 1/2500

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, les vestiges de l'ancien château de Bonvouloir, à savoir : l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins ; les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIII^e siècle à l'angle nord-est des fossés. (Inv. M.H. : 26 octobre 1993).
La tour dite "le phare", le colombier et le puits sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques (Inv. M.H. : 6 juin 1980).

MINISTERE DE LA CULTURE
Préfecture de la région Basse-Normandie



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Caen, le 1 AOUT 1995

Conservation régionale
des Monuments historiques

La Folie Couvrechef
8-10, rue Bailey
14052 CAEN CEDEX
Téléphone 31.46.39.03
Télécopie 31.46.39.20

Monsieur Nicolas GAUTIER
Architecte des Bâtiments de France de l'Orne
Logis Saint-Léonard
30 rue des Marais
61000 ALENÇON

Affaire suivie par :
Marie-Hélène SINCE

Téléphone :
31 46 39 04

Réf. MHS/CF

OBJET : Notification d'arrêté de protection au titre des Monuments historiques
P.J.: 1 copie de l'ampliation de l'arrêté et 1 plan

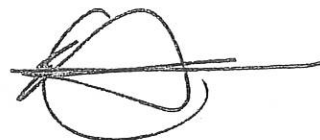
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté
en date du **4 juillet 1995**, Monsieur le Ministre de la Culture a **classé** parmi les
Monuments historiques, l'édifice suivant :

- Département..... : Orne
- Commune..... : JUVIGNY-SOUS-ANDAINE
- Edifice..... : ancien château de Bonvouloir
- Parties protégées..... : - l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes
comprenant les fossés et les jardins ;
- la tour, dite "le phare", en totalité ;
- le colombier, en totalité ;
- le puits ;
- les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la
grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du
XVIIIe siècle à l'angle nord-est des fossés ;
- Références cadastrales.. : section C, parcelles n° 32, 33, 34, 35.
- Propriétaire..... : M. ACHARD DE BONVOULOIR Didier
"La Rocheville"
60 avenue du Général Leclerc
78230 LE PECQ

.../...

**Cet arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques du 6 juin 1980 et du 26
octobre 1993 susvisés.**

Le Directeur régional des Affaires culturelles,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Elisabeth GAUTIER-DESVAUX

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

ARRETE n°MH.95-IMM. 101, 15

A M^r...MAZEIRA... ..

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

**portant classement parmi les monuments
historiques des vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 1980 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour dite « le phare » , du colombier et du puits de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne) ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne), à savoir :

- l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins,
- les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIIIème siècle à l'angle nord-est des fossés ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Basse-Normandie entendue en sa séance du 11 juin 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 décembre 1994 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 2 décembre 1994 par Monsieur ACHARD DE BONVOULOIR Didier, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que site architectural et archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont classés parmi les Monuments historiques, les vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne), notamment :

- l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins ;
- la tour, dite "le phare", en totalité ;
- le colombier, en totalité ;
- le puits ;
- les façades et les toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que du bâtiment du XVIIIe siècle à l'angle nord-est des fossés ;

figurant au cadastre, section C, sous les numéros :

- 32 d'une contenance de 23a 70ca, au lieu-dit "La Tour de Bonvouloir",
- 33 d'une contenance de 54a 50ca, au lieu-dit "Le Petit Clos",
- 34 d'une contenance de 81a 90ca, au lieu-dit "La Tour de Bonvouloir",
- 35 d'une contenance de 99a 60ca, au lieu-dit "Cour de la Tour de Bonvouloir",

et appartenant à M. ACHARD DE BONVOULOIR Didier, Gérard, Danie, né le 7 octobre 1943 à Amblie (Calvados), cadre de banque, demeurant "La Rocheville", 60 avenue du Général Leclerc, Le Pecq (Yvelines), époux de Mme JOUSSET Hélène.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 16 octobre 1990, passé devant Me Labia, notaire associé à Chateaugiron (Ille-et-Vilaine) et publié au bureau des hypothèques de Domfront (Orne), le 10 mai 1991, volume 1991P, n°1282.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques du 6 juin 1980 et du 26 octobre 1993, susvisés.

Article 3 :

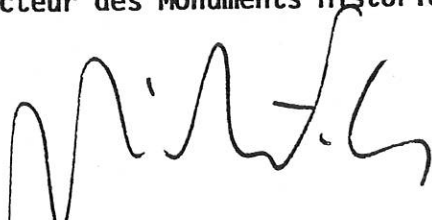
Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

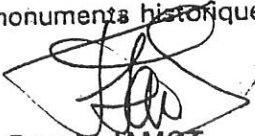
Fait à PARIS, le - 4 JUIL. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques

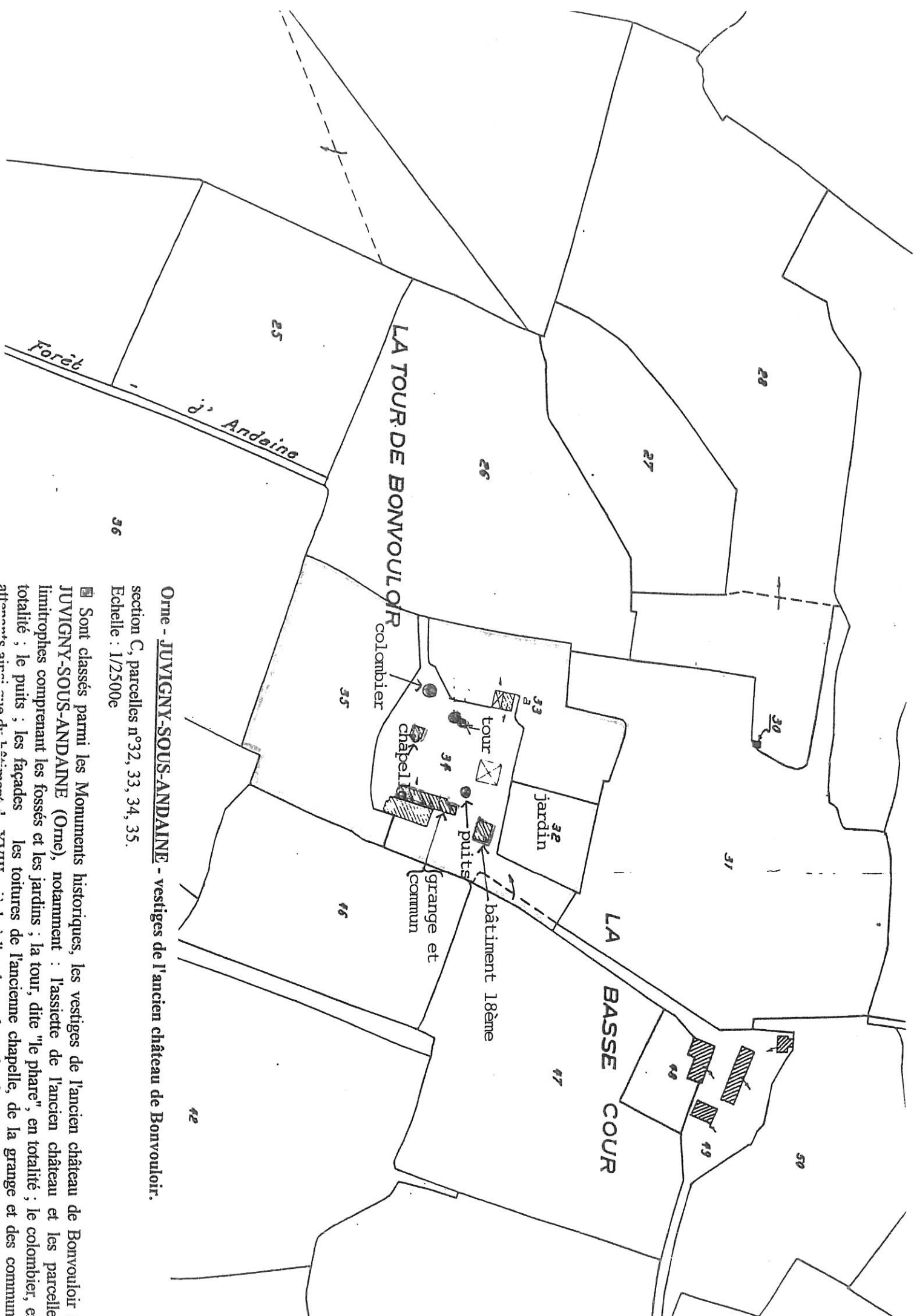


Michel REBUT-SARDA

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques



Francis JAMOT

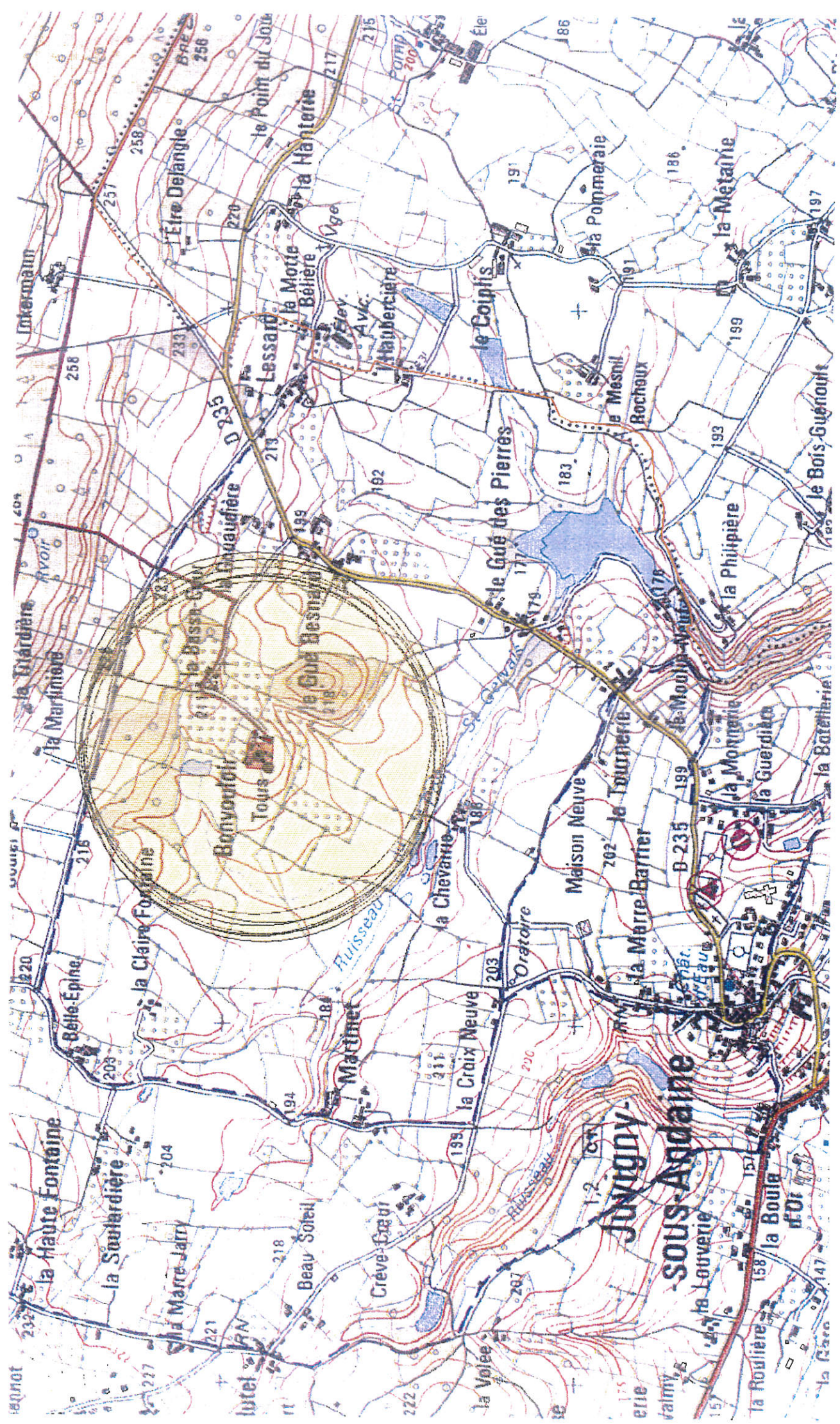


Orne - JUVIGNY-SOUS-ANDAINE - vestiges de l'ancien château de Bonvouloir.

section C, parcelles n°32, 33, 34, 35.

Echelle : 1/2500e

■ Sont classés parmi les Monuments historiques, les vestiges de l'ancien château de Bonvouloir à JUVIGNY-SOUS-ANDAINE (Orne), notamment : l'assiette de l'ancien château et les parcelles limitrophes comprenant les fossés et les jardins ; la tour, dite "le phare", en totalité ; le colombier, en totalité ; le puits ; les façades des toitures de l'ancienne chapelle, de la grange et des communs attenants ainsi que de l'annexe "YVII" (celle-ci est classée en 1985).



COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

SERVITUDE AS1

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Le service départemental responsable de cette servitude est l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le document d'urbanisme est :

- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « La Hanterie » sur la commune de La Chapelle d'Andaine et la dérivation des eaux
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 portant déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètre de protection autour du captage d'eau potable « La Chiennerie » commune de La Chapelle d'Andaine et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil

supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code

de la santé publique).

2 Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-06-01163

déclarant d'utilité publique:

- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « La Hanterie » sur la commune de LA CHAPELLE-d'ANDAINE,*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 20 novembre 2003 du Syndicat des Eaux d'Andaine sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, demandant l'institution de périmètres de protection et l'abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1977,
- VU la délibération en date du 4 décembre 2001 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique et 'établissement des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation des eaux,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 juillet 2002,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 janvier 2006 au 24 février 2006, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005, dans les communes de La Chapelle-d'Andaine et Juvigny-sous-Andaine,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2006,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit des forages de « La Hanterie » et l'institution de périmètres de protection autour des dits forages sur la commune de La Chapelle-d'Andaine.

Article 2. Le Syndicat des Eaux d'Andaine est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les forages; le débit à prélever par le Syndicat des Eaux d'Andaine ne pourra pas excéder au total 20 m³/h sur 20 heures, soit 400 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m³/h).

Article 3. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver un débit total de 20 m³/h sur 20 heures, soit 400 m³/j.

Article 4. Le captage de « La Hanterie » est alimenté par deux forages identifiés sous les indices nationaux suivants : 249-3-X-0004 et 249-3-X-0005.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par les pétitionnaires à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6. Le Syndicat des Eaux d'Andaine est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages « la Hanterie », commune de la Chapelle-d'Andaine, en vue de la consommation humaine

Article 7. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, reminéralisation, démanganisation, mise à l'équilibre et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 8. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection

Article 9. L' eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange.

Article 10. Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 11. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 12. Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication avant 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis à la DDASS dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat des Eaux d'Andaine, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté. Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone complémentaire, à l'intérieur desquelles sont interdites ou réglementées des activités propres à chaque partie.

Article 15. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 15-1 Périmètre de protection immédiate

Cet espace sera totalement clos et entretenu.

L'entrée par la RD n° 25 sera condamnée et remplacée par une entrée CR n° 5.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Un caniveau périphérique de dérivation des eaux pluviales sera implanté.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau au profit de la collectivité est interdite.

L'emploi de produits phytosanitaires y est rigoureusement interdit

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau est interdit.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate deviendront et resteront la propriété de la collectivité.

La superficie du périmètre de protection immédiate est de 0,1836 ha.

Article 15-2 Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Activités interdites

15.2.1 – Agriculture

- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires,
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration, urbaine, industrielle et autres,
- ✓ L'épandage des déjections animales ou tout autre produit fermentescible (eaux blanches, eaux vertes, moût de raisin, de cidrerie, etc ...),
- ✓ Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (fertilisants, sous produit de process industriel) destinées à la fertilisation, l'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓ Les stockages non aménagés de fumiers au champ. L'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓ Les silos non aménagés (non étanches, non couverts, sans récupération des jus) destinés à la conservation par voies humides des aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- ✓ Le drainage des parcelles agricoles,
- ✓ L'apport d'engrais minéraux du 1er novembre au 31 janvier,
- ✓ La création de nouvelles exploitations ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- ✓ L'élevage porcin et avicole de type plein air,
- ✓ Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- ✓ La suppression des prairies,
- ✓ La suppression des parcelles boisées – l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc,
- ✓ La suppression des haies et talus, l'exploitation du bois s'y développant demeure autorisée
- ✓ Le développement de friches sur le parcellaire,
- ✓ L'irrigation,

15.2.2 – Habitat - Urbanisme - Voirie – Réseaux

- ✓ la création de constructions ou d'activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine
- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires,
- ✓ La création de camping,
- ✓ La création d'aires industrielles de lavage de véhicules,
- ✓ La création de cimetières,
- ✓ La création et l'exploitation de carrières, mines ou aires d'emprunt de matériaux,
- ✓ Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit à l'exception des cuves d'hydrocarbures, ne dépassant pas 3 000 l, à usage domestique et munies d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égale au volume stocké dans la cuve,

- ✓ Toute activité industrielle,
- ✓ Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides,
- ✓ L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés,
- ✓ La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- ✓ La création de plans d'eau,
- ✓ L'installation de canalisations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations de stockage susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- ✓ Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés, centres et enfouissement techniques de classe I et II),

Article 15-3 Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Activités interdites

15.3.1 – Agriculture

- ✓ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- ✓ L'épandage des déjections animales ou tout autre produit fermentescible (eaux blanches, eaux vertes, mou de raison, de cidrerie, etc ...),
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration, urbaine, industrielle et autres,
- ✓ Les stockages non aménagés de fumiers au champ. L'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓ Les silos non aménagés (non étanches, non couverts, sans récupération des jus destinés à la conservation par voies humides des aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- ✓ Le drainage des parcelles agricoles,
- ✓ L'élevage porcin et avicole de type plein air,
- ✓ Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- ✓ La suppression des haies et talus, l'exploitation du bois s'y développant demeure autorisée
- ✓ La suppression des parcelles boisées – l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc,

15.3.2 – Habitat - Urbanisme - Voirie – Réseaux

- ✓ la création de constructions ou d'activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ La création de camping,
- ✓ La création d'aires industrielles de lavage de véhicules,
- ✓ La création de cimetières,
- ✓✓ La création et l'exploitation de carrières, mines ou aires d'emprunt de matériaux,

- ✓ Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit à l'exception des cuves d'hydrocarbures à usage domestique, ne dépassant pas 3 000 l et munies d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égale au volume stocké dans la cuve,
- ✓ Toute activité industrielle,
- ✓ Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides,
- ✓ L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés,
- ✓ La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- ✓ La création de plans d'eau,
- ✓ L'installation de canalisations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations de stockage susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- ✓ Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés, centres et enfouissement techniques de classe I et II),

Article 15.4 Périmètre de protection rapprochée - Activités réglementées avec autorisation préalable

Article 15.4.1 Zone sensible

- ✓ Tout changement d'affectation de bâtiments existants susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,,
- ✓ Tout terrassement (pour voiries, canalisations,...),
- ✓ La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- ✓ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés,
- ✓ Tout bâtiment ou habitation devra dans un délai de 24 mois, mettre son dispositif d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur,

Article 15.4.2 zone complémentaire

- ✓ Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration. La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole,...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra, en aucun cas, engendrer une surfertilisation des périmètres de protection, ni une dégradation du couvert végétal, ni un compactage des sols du fait du pâturage des animaux ;
- ✓ L'irrigation,
- ✓ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés,
- ✓ Tout terrassement (pour voiries, canalisations,...),
- ✓ Tout bâtiment ou habitation devra dans un délai de 24 mois, mettre son dispositif d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur,

✓ Tout changement d'affectation de bâtiments existants susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,,

✓ La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,

Article 15.5 Périmètre de protection rapprochée - Activités réglementées non soumises à autorisation préalable, Zone sensible et zone complémentaire

✓ L'entretien des fossés est obligatoire,

✓ Les puits et forages existants devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront supprimés et comblés selon les règles de l'art.

✓ Tous les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques autorisés devront être équipés d'une double enveloppe ou de bacs de rétention étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée.

✓ Les locaux destinés aux stockages et aux manipulations de produits phytosanitaires et fertilisants doivent être aménagés de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

✓ Les manipulations de produits phytosanitaires doivent s'effectuer que sur des aires aménagées à cet effet,

✓ La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié .

Article 15-6 – Périmètre de protection éloignée

1 – mise en place d'un conseil agronomique tant sur le plan de la fertilisation que du drainage

2 – mise en place d'actions complémentaires de type « réduction des pollutions chroniques » [bactériologiques (assainissement), pesticides (agriculture et désherbages divers) et nitrates (activités agricoles)]

3 – mise en place d'une information sur les eaux souterraines et la préservation de leurs qualités (plaquettes diverses disponibles dans divers lieux de communication et de passage).

Prescriptions particulières

Article 16. Un fossé étanche de dérivation des eaux pluviales sera réalisé au niveau de la route départementale 235 et du chemin rural ou communal n° 5.

Article 17. Dans la mesure du possible, La délimitation de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée sera matérialisée soit par un talus, soit par une haie vive.

Article 18. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone sensible, zone complémentaire), le réseau bocager sera préservé. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies, qu'il transmettra dans un délai de deux ans aux services chargés de la police de l'eau.

Prescriptions générales

Article 19. Le pétitionnaire réalisera auprès des agriculteurs et propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection une campagne de sensibilisation de la nocivité des produits phytosanitaires utilisés.

Article 20. Le pétitionnaire établira, préalablement à la mise en service des forages, un dispositif de suivi destiné à contrôler l'évolution du niveau des sources et des puits au voisinage du captage. Avant sa mise en œuvre ce dispositif devra avoir obtenu l'agrément des services chargés de la police des eaux et des affaires sanitaires.

Article 21. Les exploitants agricoles doivent mettre en œuvre des pratiques agricoles réduisant le phénomène de ruissellement.

Article 22. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 15 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23. Lorsque les analyses d'eau souterraine détecteront des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par le Service chargé de la police de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 24. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 25. Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Article 26. Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat des Eaux d'Andaine en date du 20 novembre 2003 et du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 4 décembre 2001

Article 27. Le Syndicat des Eaux d'Andaine remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées.
- Le suivi des évolutions, en fonction des précipitations et des prélèvements, des niveaux d'eau des puits et mares, situés dans le bassin d'alimentation des forages.

Article 28. - Publicité

. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

. Les Maires des communes concernées par l'emprise des périmètres de protection conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 29. Dans un délai de deux ans, les servitudes afférentes au présent arrêté devront être intégrées au document d'urbanisme.

Article 30 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat des Eaux d'Andaine
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Président du Syndicat des eaux d'Andaine
au Président du Syndicat Départemental de l'Eau
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Pour ampliation,
L'Ingénieur Responsable
du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,

Frédéric SCORNET

Alençon, le

03 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant

François RAVIER

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOR : 2400-00 - 01284

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau potable « La Chiennerie »
commune de La Chapelle d'Andaine
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 relatif au premier programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (zones vulnérables)
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine concernant la protection du captage « La Chiennerie » à La Chapelle d'Andaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 1999 et le rapport complémentaire de mai 2000,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 au 29 mai 2000, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, dans la commune de La Chapelle d'Andaine,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2000,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « La Chiennerie », commune de La Chapelle d'Andaine.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 40 m³/h soit 800 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m³/h). Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 40 m³/h soit 800 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) sont établis autour du captage conformément au plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté ; le périmètre de protection éloignée est établi selon la carte jointe.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé parcelle ZO 72, commune de La Chapelle d'Andaine. Le périmètre de protection immédiate, d'environ 3 000 m², sera totalement clôturé avec un portail d'entrée cadenassé. Un fossé périphérique étanche de dérivation des eaux de surface sera édifié sur la totalité du pourtour et viendra s'écouler dans le fossé situé le long de la route nationale 176 entre Juvigny sous Andaine et La Chapelle d'Andaine.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau est interdit. Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondant resteront la propriété de la collectivité.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones A et B de forme rectangulaire orientée au nord ouest désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- La création de campings, villages de vacances et installations analogues
- La création de cimetière
- Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides et de pesticides, il est demandé d'utiliser à ce sujet plutôt des moyens mécaniques ou thermiques
- L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés ou ruisseaux
- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf dérogation accordée après avis du C.D.H
- Les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires
- Le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières Il est prescrit de les entreposer sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement permettant en cas de lessivage des produits, de limiter au maximum l'impact sur les eaux de ruissellement
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Les manipulations de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel ...) en dehors des locaux prévus à cet effet
- Les dépôts non aménagés de fumiers y compris les dépôts en bout de champ

- Les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures à l'exception des composts qui sont autorisés
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage d'herbe et maïs type taupinière) à l'exception des silos ayant un taux de matière sèche supérieur à 27 %
- Tout dépôt de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés)
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Les fosses à lisier, purin ou eaux souillées dont la capacité est inférieure au volume réglementaire et ne permet pas le stockage entre deux épandages
- Le drainage des parcelles agricoles
- Les sols nus en hiver (mise en place d'engrais verts ou de cultures dérobées). En aucun cas, une parcelle ne pourra rester nue plus de trois mois
- Les points d'affouragements permanents et parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal)
- La suppression des parcelles boisées – l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc
- La suppression du réseau bocager existant, restant encore en place
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts :
 - d'hydrocarbures liquides ou gazeux
 - de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable)
 - les dépôts sont interdits sauf pour les usages domestiques et agricoles existants et sous réserve de réaliser un double cuvelage ou un bac de rétention égal au volume stocké
- Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit, à l'exception des cuves à fuel pour les usages domestiques et agricoles existant, ne dépassant pas 3 000 litres dans les conditions fixées ci-dessus
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- L'ouverture d'excavations
- Le remblaiement d'excavations sans précaution particulière
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus détritiques, produits radioactifs, centres et enfouissements techniques de classe I et II
- La création d'aires industrielles de lavage de véhicules
- Toute activité industrielle classée susceptible de polluer la ressource par la présence de stockages toxiques dans ses propres installations, ou par des rejets supérieurs à 500 éq./hab après traitement, en dehors des activités de service indispensables à la vie quotidienne des habitants. Seuls les services compétents (DDASS, DRIRE, SV ...) pourront statuer sur le type d'installations autorisées
- La création d'étangs ou plans d'eau
- Le comblement de puits existants, sans précaution particulière
- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités
- L'abreuvement des animaux directement dans les cours d'eau

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- L'épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible
- L'apport d'engrais minéraux entre le 1er septembre et le 14 février et il sera limité à 170 unités d'azote par hectare et par an en dehors de ces périodes
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées sauf pour la mise aux normes des installations existantes
- Le pâturage au-dessus de 1,2 UGB/ha
- Toute culture autre que la prairie pâturée ou récoltée. La fertilisation minérale doit y être fractionnée
- la création ou l'extension d'installations non classées susceptibles de polluer la ressource

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zone B

- ♦ Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique entre le 16 septembre et le 31 janvier dans le cas général, ou du 31 octobre au 31 janvier pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1er novembre

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- ♦ Tout terrassement (pour voiries, canalisations d'adduction, etc)
- ♦ Tout projet d'installation classée
- ♦ Les exploitations agricoles et les établissements industriels devront être mis en conformité
- ♦ Dans le cas des élevages, toutes les dispositions devront être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles
- ♦ Tout projet d'élevage devra indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes – silos, ...). La conception du projet devra minimiser la production d'eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles, ...) dérivant les eaux pluviales
- ♦ La création de zones d'activité sera réglementée en fonction du type d'activités prévues et toute nouvelle activité sera soumise à la réglementation générale en ce qui concerne les activités agricoles (serres, zone horticole ...) ou artisanales. Un projet détaillé devra être fourni aux autorités compétentes (DDASS, DDAF, SV...) qui autoriseront ou non la réalisation du projet.
- ♦ En général, tous les établissements classés et non classés (dépôts d'engrais et de produits phytosanitaires, installations artisanales,...) susceptibles de polluer les eaux par des rejets, par des stockages ou par des manutentions devront être conformes à la réglementation et respecter les normes de rejet qui leur ont été fixées.
- ♦ les puits et forages existants seront aménagés pour protéger la nappe contre des pollutions (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits ...)
- ♦ les puits abandonnés seront supprimés ou comblés selon les règles de l'art,
- ♦ Tout changement d'affectation de bâtiments existants
- ♦ La création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication
- ♦ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés
- ♦ Toute construction de bâtiments
- ♦ La suppression de talus

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- ♦ Tout bâtiment ou habitation déjà existante devra se mettre en conformité vis à vis de son dispositif d'assainissement dans un délai de DOUZE MOIS
- ♦ Le bornage précis (relevés géomètre) de cette zone sera fait avant la mise en place d'un talus de séparation
- ♦ Un talus de séparation ou haie vive sera créé autour de la zone A, là où la limite n'est pas matérialisée par une haie ou un talus
- ♦ L'aménagement de fossés étanches en bord de la route nationale 176 sera réalisé afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement issues de la chaussée et permettre leur évacuation à l'aval de cette zone

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zone B

- ♦ La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installation classée
- ♦ L'irrigation
- ♦ Des actions de sensibilisation de la population seront effectuées afin d'éviter toute pratique polluante (notamment auprès des propriétaires de jardin concernant la nocivité des produits de traitement appliqués)

- ♦ Les pratiques agricoles devront être modifiées compte tenu des risques de ruissellement :
 - le travail des parcelles dans le sens de la pente est à éviter
 - les épandages par temps de fortes pluies sont proscrits
 - la valeur fertilisante des engrais organiques (fumier, lisier) sera prise en compte
 - des cultures intercalaires seront implantées
- ♦ Un suivi agronomique sera programmé sur une période de trois ans

Activités recommandées et précautions particulières dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- ♦ Indépendamment des prescriptions indiquées ci-dessus et de la mise en conformité des éventuelles installations existantes (sièges d'exploitation agricole, assainissement individuel) avec la réglementation générale, des précautions particulières seront prises pour l'utilisation des produits de traitement phytosanitaires, aussi bien sur des cultures que dans l'emprise des voiries. Leur utilisation doit avoir lieu selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEN
- ♦ Il sera installé sur chacune des voies d'accès à l'entrée des périmètres de protection rapprochée un panneau signalétique rappelant que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable
- ♦ Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit
- ♦ Il est conseillé à la collectivité d'acheter les terrains qui lui sont ou seront proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre immédiat et des parcelles plus sensibles au lessivage. De plus, la collectivité évitera de contribuer à la prolifération de friches ; elle pourra notamment procéder au boisement de ces parcelles – dès lors que cela ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides – ou les louer à des exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie fauchée, non pâturée
- ♦ Il est conseillé de réaliser sur les prairies deux fauches à l'année

Activités recommandées et précautions particulières dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- ♦ Rappeler aux particuliers (si des acquisitions se faisaient dans ce sens) que le pâturage par des animaux domestiques est aussi réglementé à 1,2 UGB / ha
- ♦ Prendre soin de l'opportunité d'achat de terrains dans le secteur afin de procéder, si possible, à des échanges avec les propriétaires de terrains agricoles actuellement situés en zone A

3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone de part et d'autre des périmètres de protection rapprochée. Ses limites sont précisées dans le plan joint mais ne donnent pas lieu à un inventaire cadastral. Seule la réglementation générale s'applique. Toutefois, il est conseillé de développer des actions et des informations dans les directions suivantes :

- ♦ Mise en place d'un conseil agronomique tant sur le plan de la fertilisation raisonnée que du drainage
- ♦ Mise en place d'actions complémentaires de type « réduction de pollutions chroniques » [bactériologiques (assainissement), pesticides (agriculture et désherbages divers) et nitrates (activités agricoles)]
- ♦ Mise en place d'une information sur les eaux souterraines et la préservation de leurs qualités
- ♦ De plus, il sera demandé aux services d'entretien de la route nationale 176 comme à ceux s'occupant de la voirie de la zone agglomérée de la Chapelle d'Andaine et des hameaux périphériques, de ne pas utiliser de désherbant et autres pesticides – fongicides sur le secteur.
- ♦ Un accord, dans le même sens avec la laiterie Fléchard et avec l'abattoir Fléchard Normandie Volailles est aussi souhaitable
- ♦ Les activités de fabrication, de stockage et d'emploi de dioxyde de chlore par l'exploitant de la station de traitement d'eau potable devront être mises en conformité réglementaire.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 juillet 1998, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de La Chapelle d'Andaine,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
aux Services Vétérinaires
au Président du Parc naturel régional Normandie Maine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement

Daniel HUGUET

Fait à Alençon, le 27 OCT. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

LA CHAPELLE D'ANDAINE

FORAGE LA CHIENNERIE F1

Maître d'ouvrage
SIAEP D'ANDAINE

Exploitant
STGS SARL

Code BSS BRGM 02493X0006
Code SISE EAUX 61001414

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
BRIOVÉRIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
106

Débit moyen (m³/j)
275

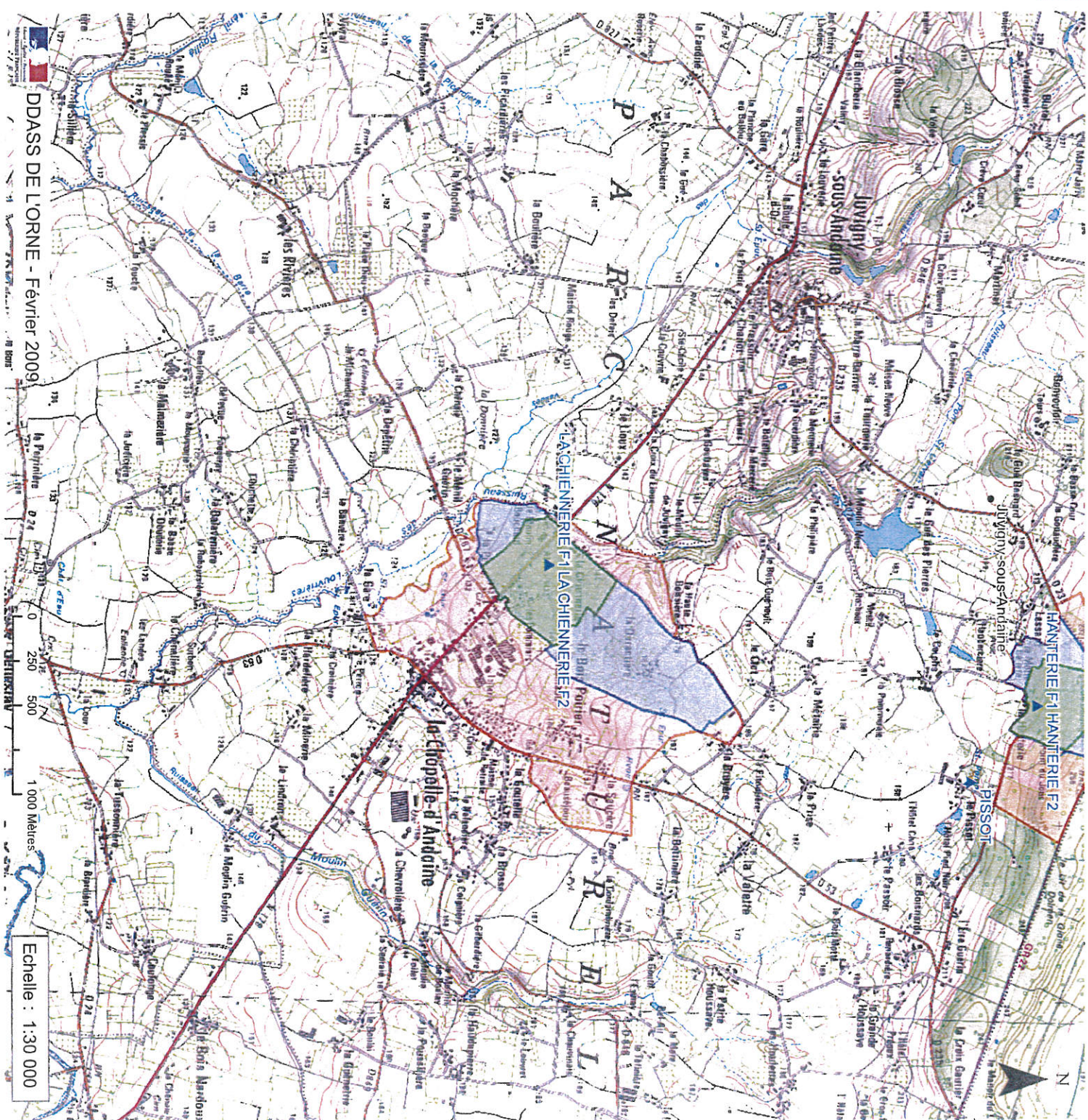
Périmètre de protection

Date du rapport géologique
22/06/2000
Date arrêté DUP
27/10/2000

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



LA CHAPELLE D'ANDAINE

FORAGE

LA CHIENNERIE F2

Maître d'ouvrage
SIAEP D'ANDAINE

Exploitant
STGS SARL

Code BSS BRGM
02493X0007

Code SISE EAUX
61001415

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
BRIOVÉRIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
109

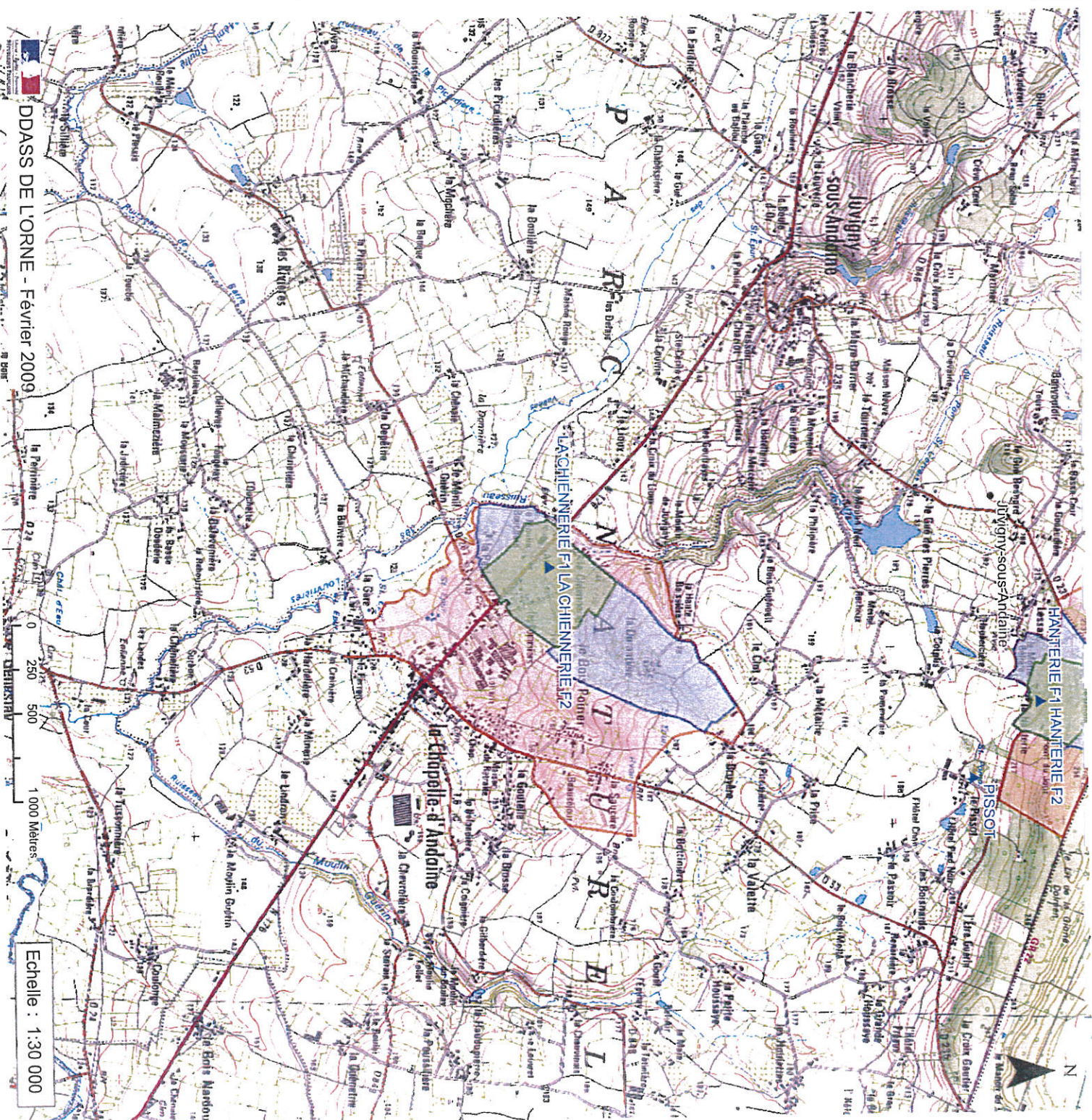
Débit moyen (m³/j)
275

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
22/06/2000

Date arrêté DUP
27/10/2000

- ▲ Captage AEP
 - ▲ Projet de captage
- Périmètres de protection**
- Rapproché central
 - Rapproché périphérique
 - Eloigné



DDASS DE L'ORNE - Février 2009

Echelle : 1:30 000

FORAGE HANTERIE F2

Maitre d'ouvrage
SIAEP D'ANDAINE

Exploitant
STGS SARL

Code BSS BRGM
2493X0005

Code SISE EAUX
61001644

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
BROVIERIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
100

Débit moyen (m³/j)
200

Périmètre de protection

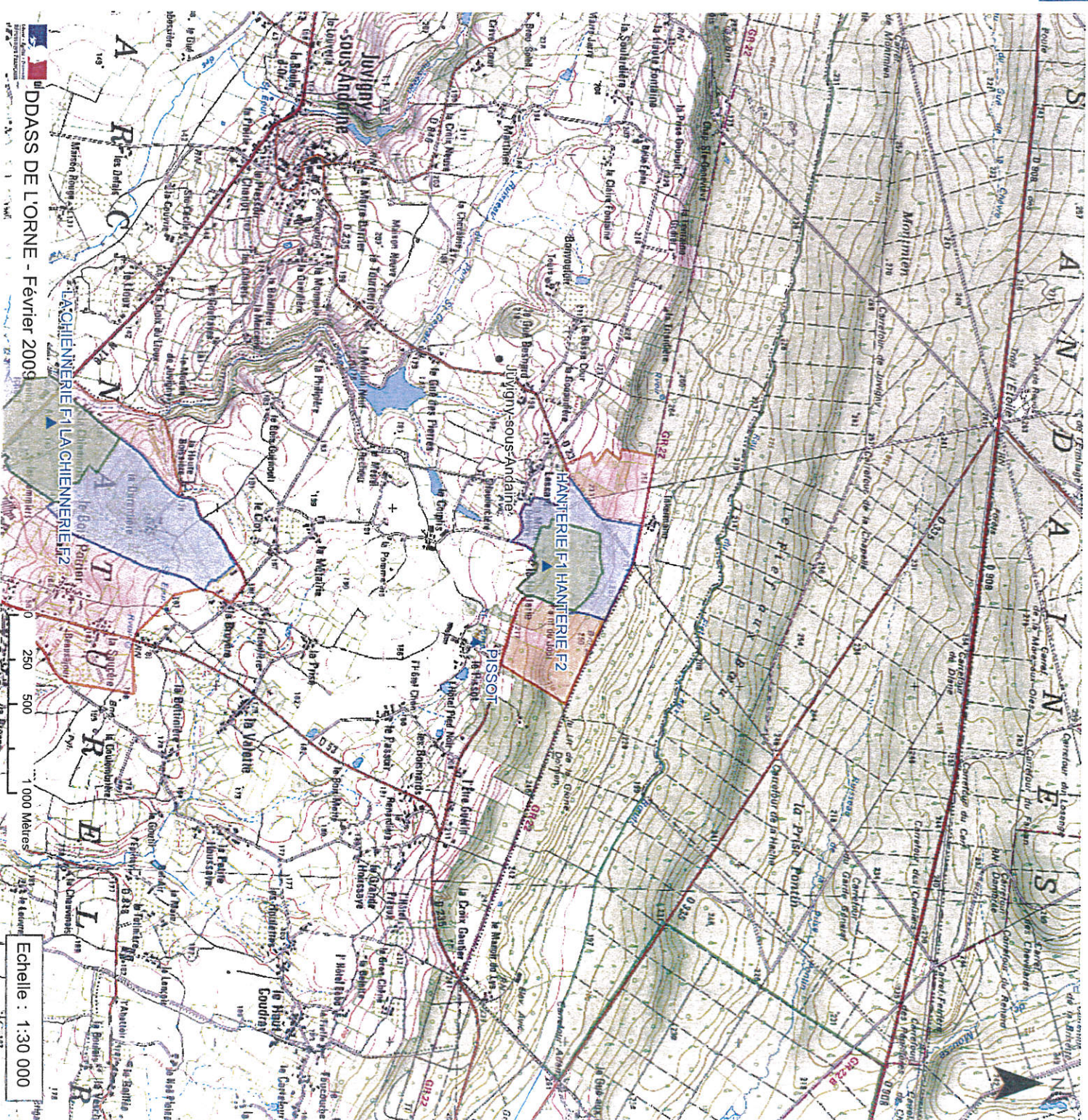
Date du rapport géologique
15/07/2002

Date arrêté DUP
03/11/2006

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



LA CHAPELLE D'ANDAINE

FORAGE HANTERIE F1

Maître d'ouvrage
SIAEP D'ANDAINE

Exploitant
STGS SARL

Code BSS BRGM 2493X0004
Code SISE EAUX 61001643

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
BRIOVÉRIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
100

Débit moyen (m³/l)
200

Périmètre de protection

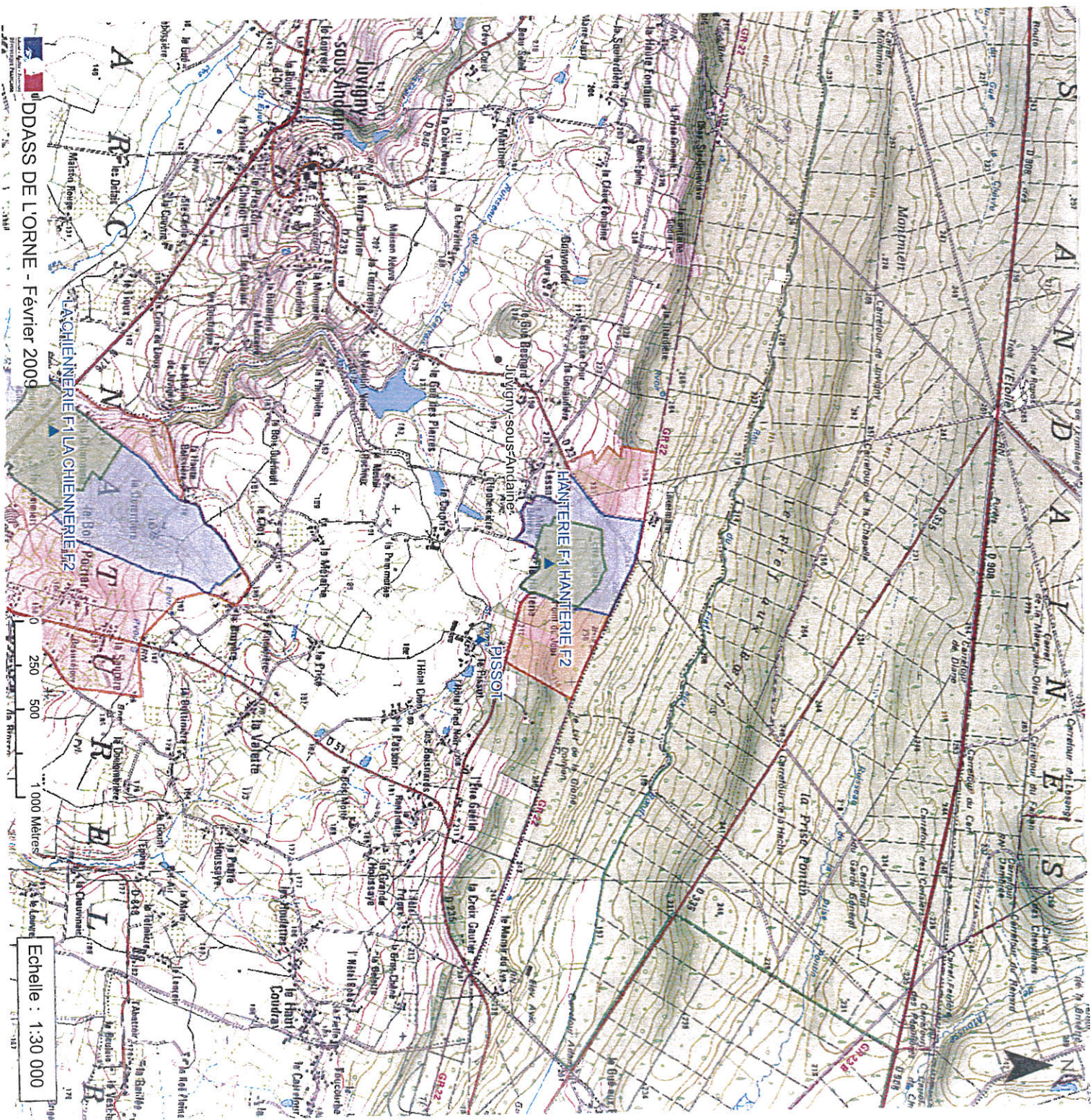
Date du rapport géologique
15/07/2002

Date arrêté DUP
03/11/2006

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

SERVITUDE EL7

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (B. O.M.E. T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

Le service départemental responsable de cette servitude est le **Conseil Général de l'Orne** pour les routes départementales et la **Direction Départementale des Territoires** pour les voies communales.

Les actes qui ont institué cette servitude sont :

- Dans la traverse du bas bourg, route départementale n°976 : servitude d'alignement instituée par le Préfet le 24/03/1874.
- Dans la traverse du bourg, la route départementale n°235: servitude d'alignement instituée le 07/04/1880 par le conseil général
- Dans la traverse du « le Gué Besnard », la route départementale n°235: servitude d'alignement instituée le 11 /04/1893 par le conseil général.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1 Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1.

131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;
- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p 295). 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2 Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

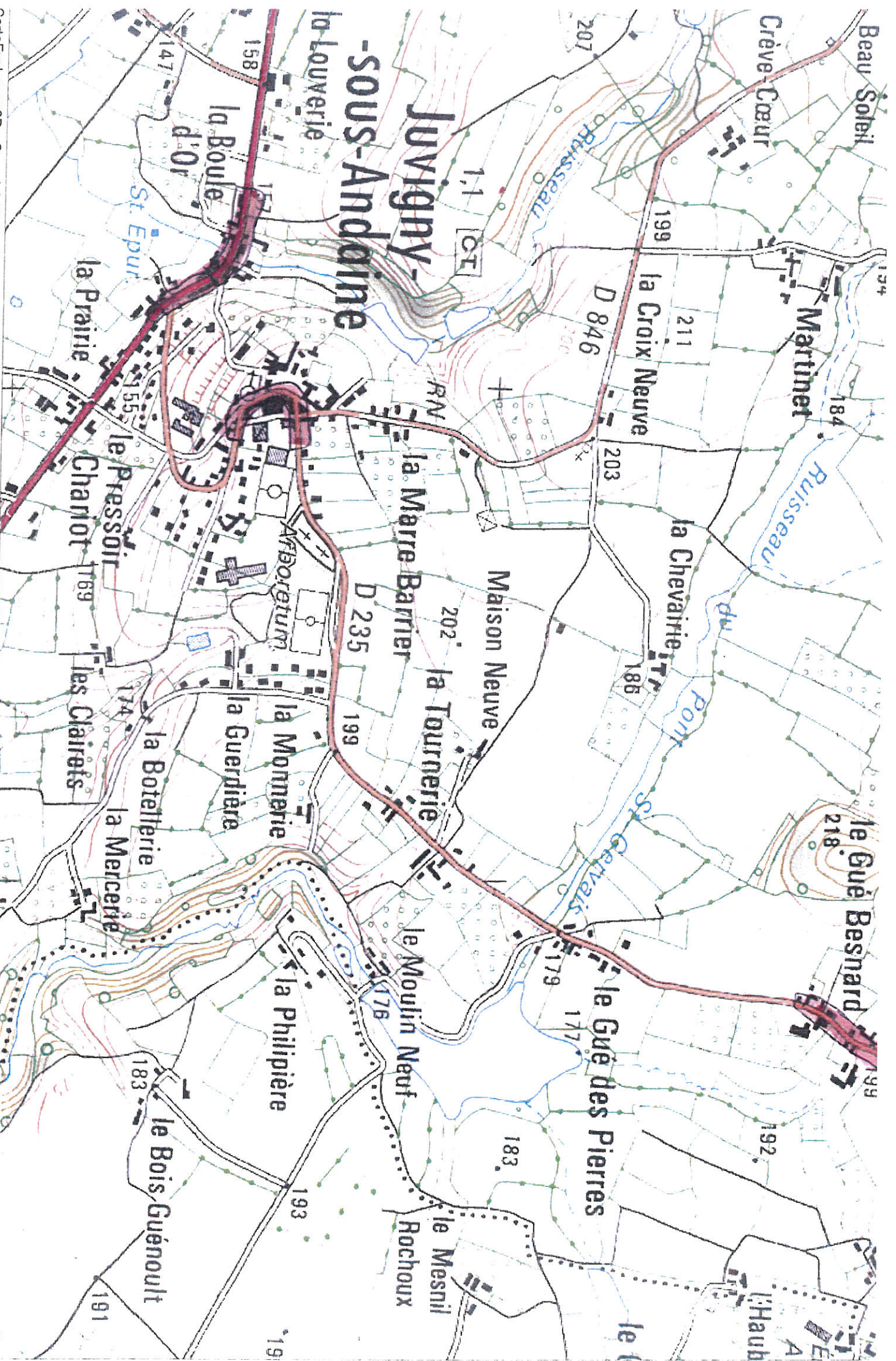
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.



Juvigny-sous-Andaine

la Louverie

la Boule

d'Or

St Euphrasie

la Prairie

le Pressoir

Charlot

les Clairets

la Botellerie

la Mercerie

la Guerdière

la Monnerie

la Philippière

le Bois Guénoult

le Mesnil

Rochoux

Maison Neuve

la Tournerie

le Moulin Neuf

le Gué des Pierres

le Haub

A

NE

le

le

le

le

le

le Gué Besnard

Crève Cœur

Martinet

la Croix Neuve

Beau Soleil

COMMUNE DE JUVIGNY SOUS
ANDAINE

SERVITUDE PT2

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipeement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

L'acte qui a institué la servitude PT2LH est un décret ministériel du 24/02/1988 concernant la station de LA FERTE MACE / BEAU SOLEIL 0610220014 (extrémité CEAUCE / LES RUETTES 0610220020)

Le Service responsable de cette servitude, à consulter obligatoirement dans le cas où une construction serait prévue dans la zone de servitude, est **France Telecom – UPRO / DA / CoIl.loc CVL NOR 18**, avenue de la république 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres**.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des

postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

COMMUNE DE JUVIGNY SOUS
ANDAINE

SERVITUDE PT2

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE
LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE
RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipeement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

L' acte qui a institué la servitude PT2LH est :

- décret ministériel du 16/0/2013 concernant la station SAINT CYR DU BAILLEUL N° 0500140105 à BAGNOLES DE L'ORNE

Le Service responsable de cette servitude, à consulter obligatoirement dans le cas où une construction serait prévue dans la zone de servitude, est **France Telecom – UPRO / DA / Coll.loc CVL NOR 18**, avenue de la république 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres**.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des

postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8



antenne à 33.50 m
pylône de 35 m
2010

zone primaire
rayon : 180 m
hauteur : 23 m 15.4.8

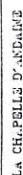


— 164.8

— 134.6

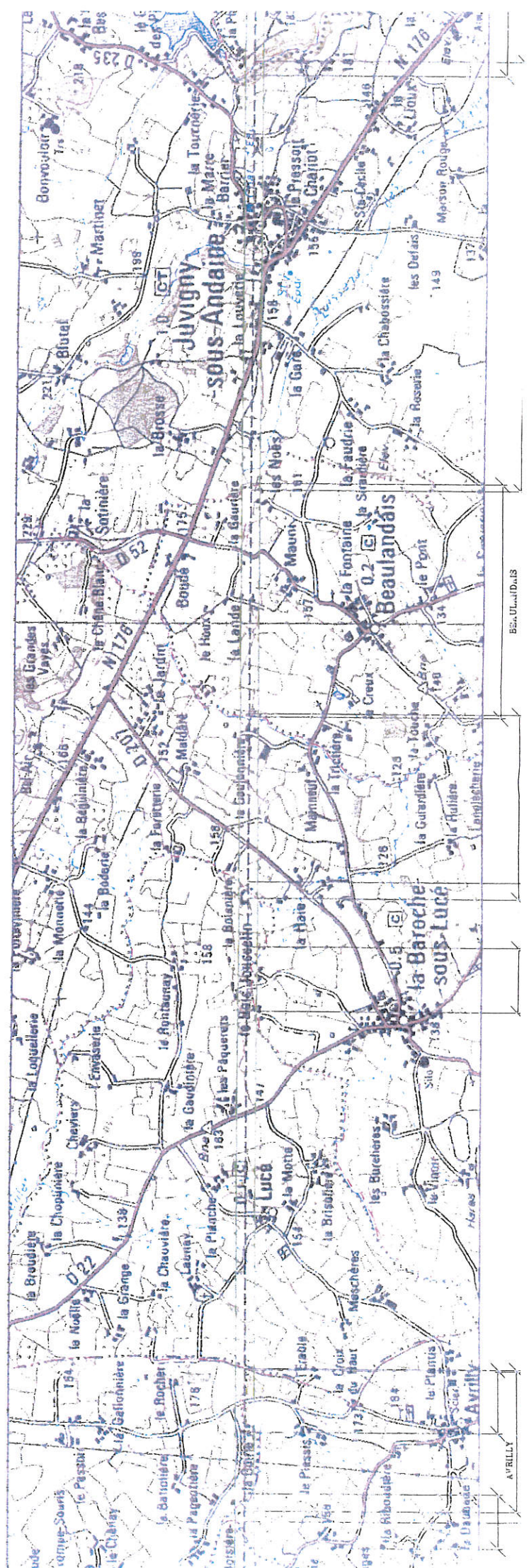
longueur : 400 m
largeur : 126 m
hauteur : 20 m

84.8



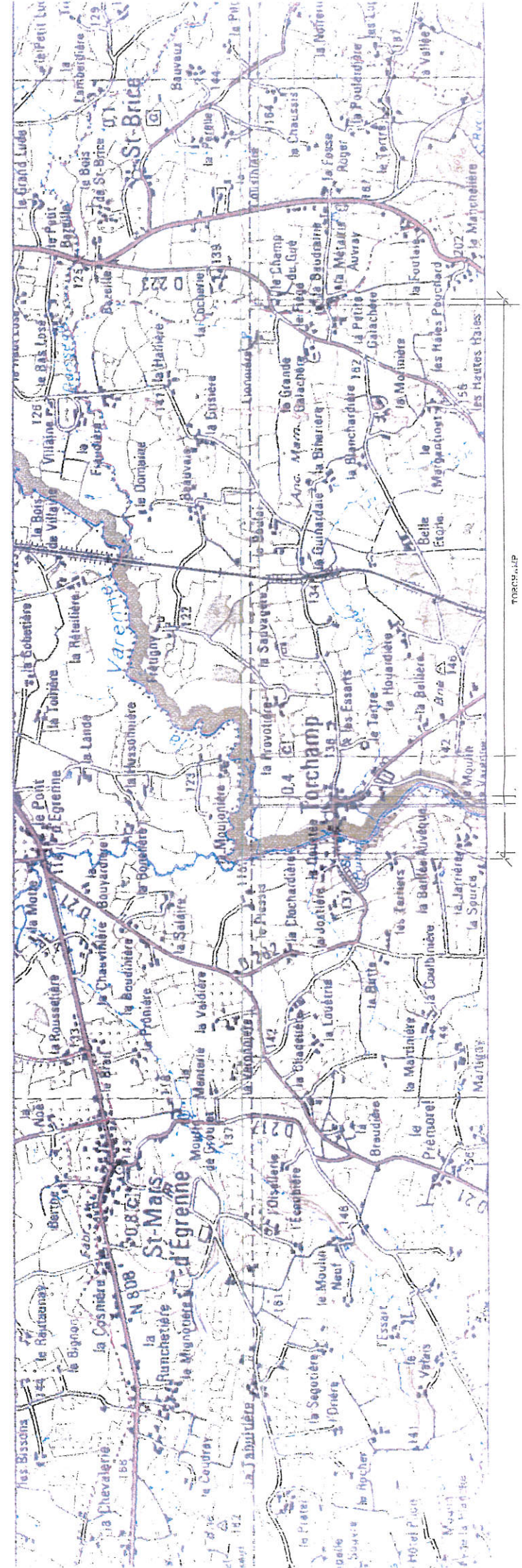
217 (48)	218 (55)	220 (62)	221 (60)	223 (26)	2
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	---

12500	15000	17500	20000	22500
-------	-------	-------	-------	-------



221 (49)	219 (83)	217 (94)	217 (65)	217 (55)
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

2500 5000 7500 10000 12



COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

SERVITUDE PT3

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par la carte communale ou le Plan local d'urbanisme est une convention (servitude liée à la présence de câbles stratégiques: câble national LGD, régional RG ou fibre optique, en domaine privé).

Le Service Régional responsable de cette servitude est **FRANCE TELECOM – UPRO / DA / Collec.loc CVL NOR 18**, avenue de la république 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de

commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

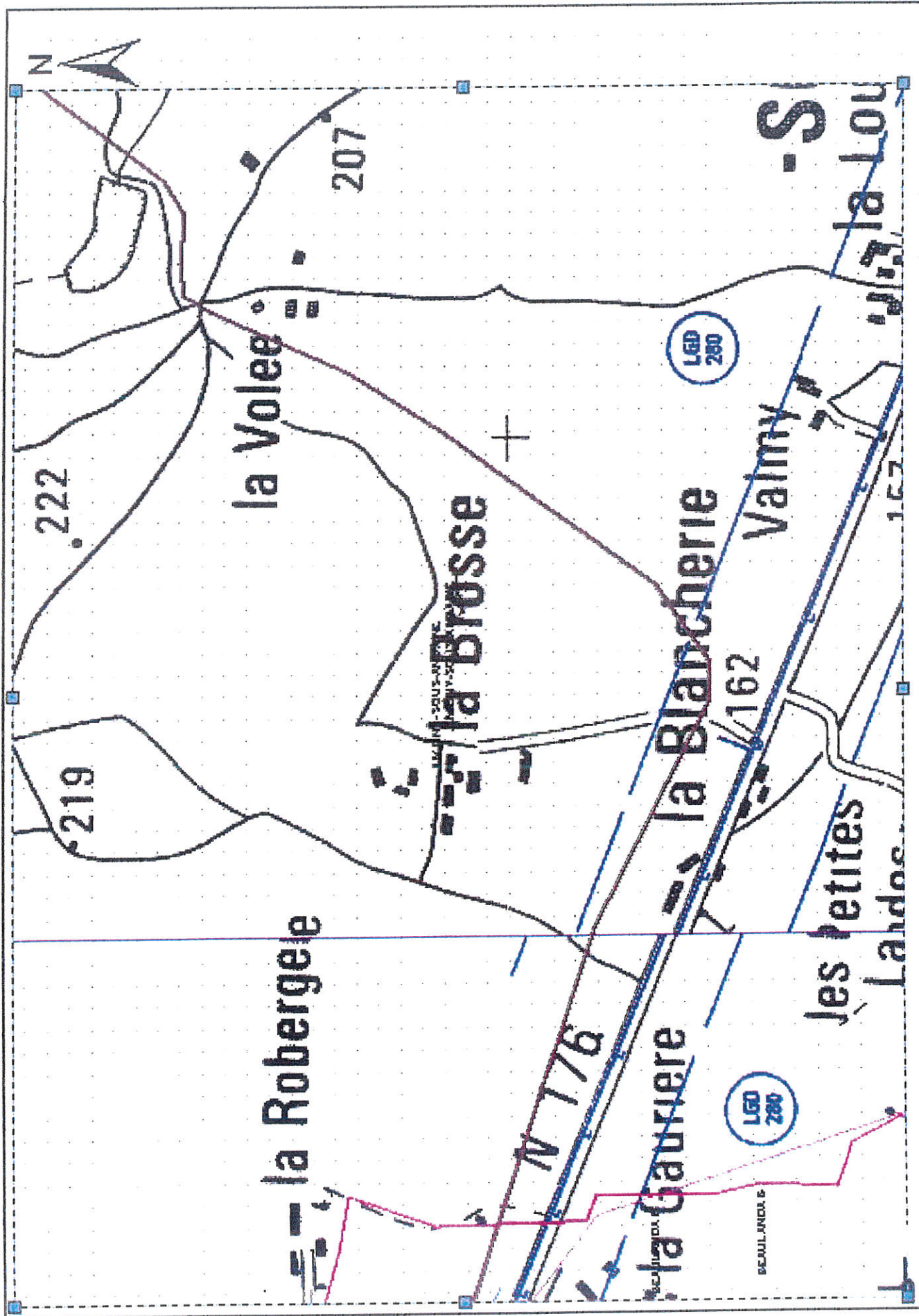
1 Obligations passives

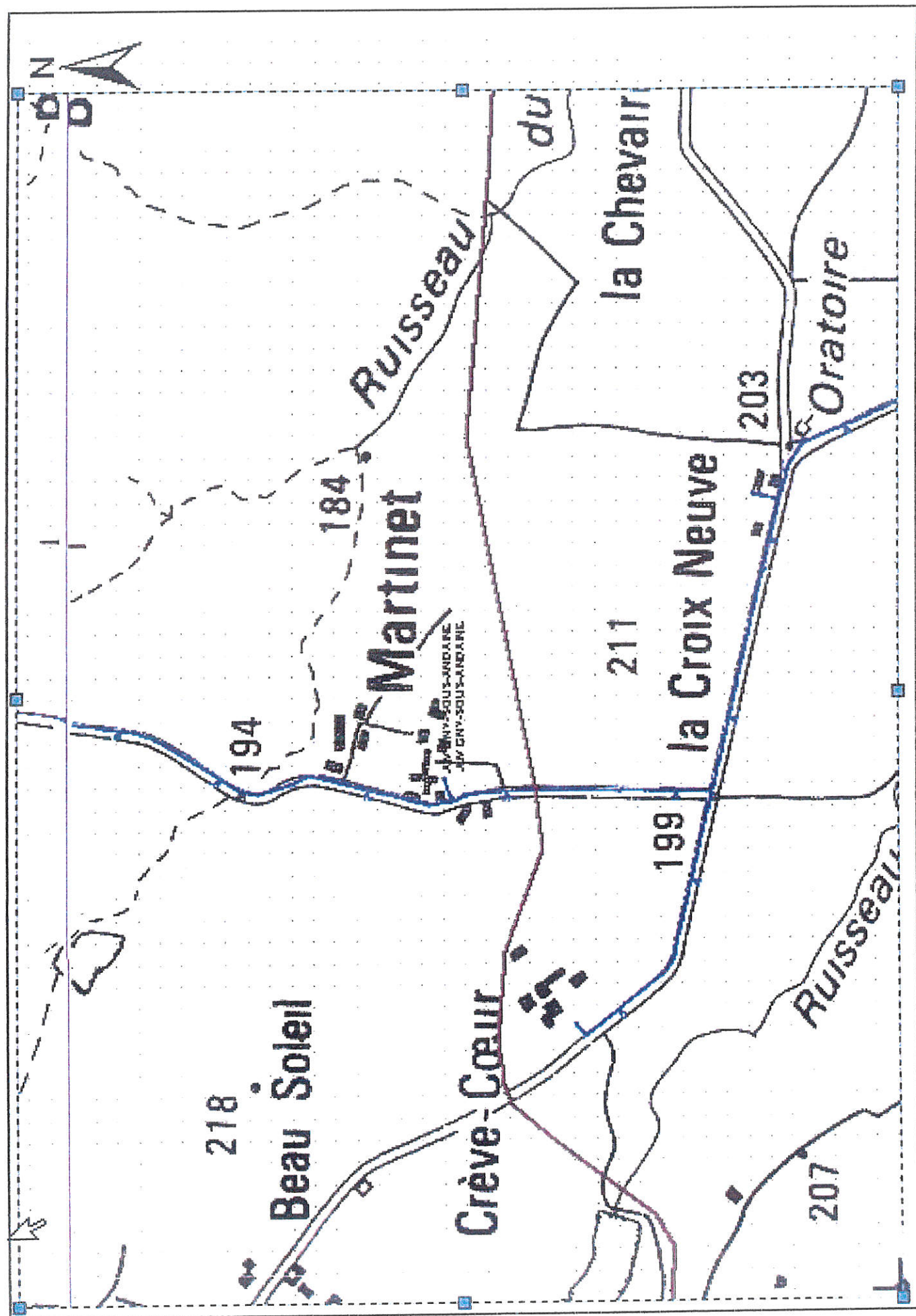
Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

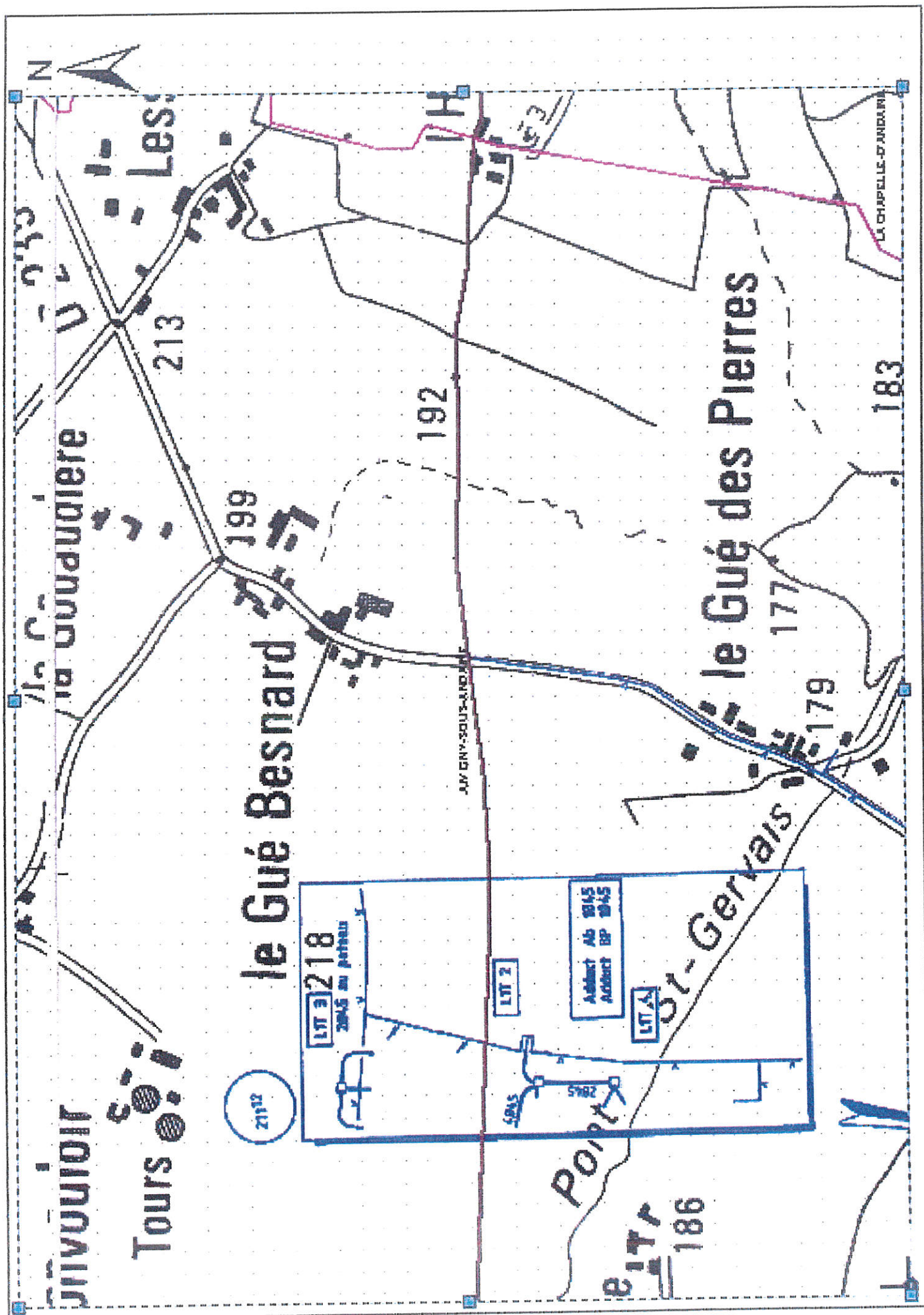
2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.







postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les

secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

SERVITUDE T7

SERVITUDE ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre, par délégation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, D. CADOUX

JORF n°270 du 21 novembre 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

ANNEXE 2 :
**Les schémas des réseaux d'eau et
d'assainissement et des systèmes
d'élimination des déchets**

2.1 - Annexes sanitaires

2.1.1 - Adduction en eau potable

L'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal de l'Eau d'Andaine pour l'ensemble du territoire. Le service est exploité en délégation de service public : affermage. Le service public d'eau potable dessert 5 857 habitants au 31/12/2014 (5 835 au 31/12/2013) et 3 030 abonnés au 31/12/2014 (3 034 au 31/12/2013).

Le service public d'eau potable prélève 559 072 m³ pour l'exercice 2014 (571 011 pour l'exercice 2013) soit une diminution de **11939 m³**.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2013 en m3	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m3	Variation en %
Forage F2 "La Hanterie" Forage F1 "La Hanterie"	souterraine	400 m3/j	126 259,5	126 816	0,4%
Prise en rivière "Pont de Couterne"	superficielle	1200 m3/j	264 681	250 505	-5,4%
Source "Le Pissot"	souterraine		53 811	54 935	2,1%
Forage F1 "La Chiennerie" Forage F2 "La Chiennerie"	souterraine	800 m3/j	126 259,5	126 816	0,4%
Total		571 011		559 072	-2,1%

A l'échelle du syndicat, le nombre d'habitants par abonné est de 1,93 habitants/abonné au 31/12/2014. La consommation moyenne par abonné est de 157,75 m³ au 31/12/2014.

Objectif démographique déterminé dans le PLU à 10 ans : 50 habitants supplémentaires soit environ 26 abonnés supplémentaires.

Ressource en eau potable nécessaire : 26 abonnés x 157,75m³ soit **4101 m³**.

Le projet de développement déterminé par le PLU de Juvigny-sous-Andaine est en adéquation avec les capacités de la ressource en eau potable puisqu'à l'échelle des 10 prochaines années les besoins en eau sont estimés à 4101 m³ sur la base des consommations 2014.

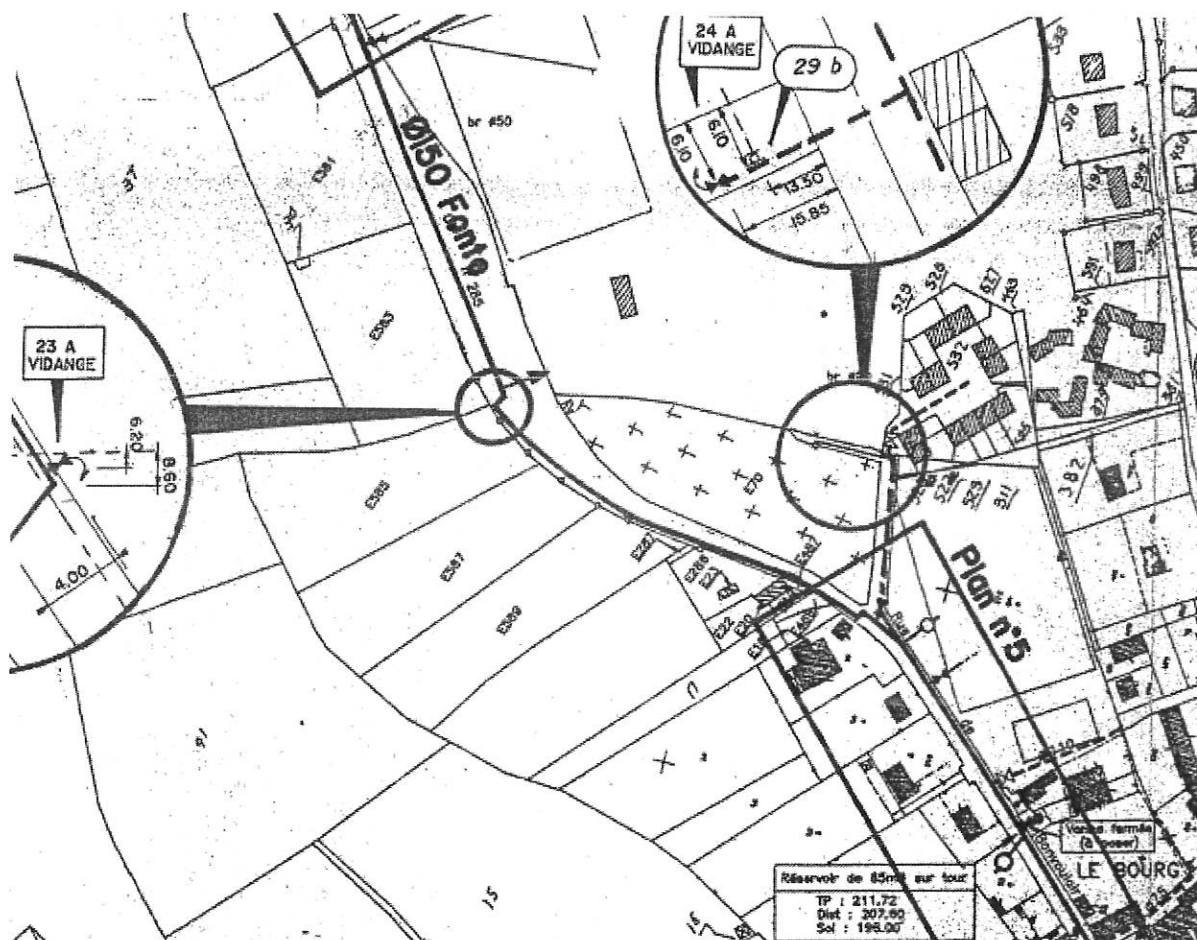
Considérant que la consommation en eau potable est en diminution, que le rendement du réseau tend à s'améliorer, les capacités de la ressource en eau potable apparaissent suffisantes pour répondre au projet de développement du territoire de Juvigny-sous-Andaine.

Des travaux de renforcement et d'extension des réseaux ont été réalisés sur le réseau de distribution longeant la RD 235 entre la zone agglomérée et Inkermann afin d'améliorer la desserte des hameaux de la Monnerie, La Tournerie, le Gué des Pierres et le Gué Besnard. Un seul réservoir d'une capacité de 300 mètres cubes est présent à hauteur d'Inkermann.

Le réseau d'eau potable apparaît de qualité, aucun problème d'approvisionnement n'a été relevé.

Concernant les zones d'urbanisation futures, le réseau est situé au droit des parcelles concernées par les différents projets :

- zone 1AU du Panorama : réseau de diamètre 110 mm
- zone 1AU de la Forge : réseau de 150 mm de diamètre en fonte



2.1.2 - Lutte contre l'incendie

Le Maire a la responsabilité de la protection et des moyens de lutte contre les incendies sur son territoire. La réglementation en vigueur en matière de réserves d'eau pour les incendies est fondée sur deux circulaires relativement anciennes. La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 a été établie à partir de deux principes de base : un engin de lutte contre l'incendie à un débit nominal de 60 m³/h et la durée d'extinction d'un sinistre moyen est de deux heures. Par conséquent, les pompiers doivent disposer sur place et en permanence de 120m³ d'eau. Les points d'eau naturels ou artificiels ont appelé les hydrants. Ces besoins peuvent être satisfaits à partir du réseau d'eau potable (à une pression de 1 bar) ou à partir de points d'eau naturels ou artificiels. Ces derniers doivent être disponibles et accessibles en permanence aux engins de lutte contre les incendies. Dans les communes rurales, des excès ont été constatés dans la mise en place de la défense incendie, certaines ayant installé des réseaux surdimensionnés.

Pour y répondre, le Ministère de l'Agriculture a publié, le 9 août 1967, une circulaire relative à l'utilisation des réseaux d'eau potable.

Elle dit notamment : *«les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre».*

A partir de ces recommandations deux solutions sont donc possibles.

Si le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise d'incendie (120m³ pendant deux heures à la pression minimum de 1 bar), rien ne s'oppose à ce qu'il soit utilisé pour la protection incendie. Dans le cas contraire, le plus fréquent en milieu rural, il est déconseillé de surdimensionner le réseau. Il faut alors utiliser des points d'eau naturels ou artificiels, qui seront répartis sur le territoire de la commune.

Cette solution est évidemment recommandée dans tous les cas pour sauvegarder la ressource en eau potable provenant des nappes de l'oligocène et de l'éocène et optimiser la construction et le fonctionnement du réseau.

2.1.3 - Assainissement des eaux usées

a. L'assainissement collectif

Le territoire est doté d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées de type pseudo-séparatif. Le système de traitement est pseudo-séparatif est composé d'un réseau eaux usées où les eaux pluviales individuelles (toitures, cours) sont recueillies et d'un réseau eaux pluviales pour les eaux de ruissellements des chaussées et trottoirs sont recueillies. Son unité de traitement est une boue activée à aération prolongée. Le milieu récepteur est le ruisseau des vallées qui se situe dans le bassin versant de la Mayenne.

Un zonage d'assainissement collectif a été réalisé en 2006 et a été révisé parallèlement à la révision du PLU.

La station, construite en 1999, présente une capacité de 1000 équivalents habitants et un réseau de 4000 mètres d'un diamètre de 200 mm et composé de deux postes de relevage. Un premier poste est situé à hauteur du « Pressoir Chariot » afin de récolter les eaux usées du dernier lotissement et de la zone d'activité, le second poste est localisé à hauteur du « Vieux Douet » sur la route de Champsecret et a été mis en service en janvier 2011. Sur les 25 branchements, 19 étaient réalisés en novembre 2011. Une extension du réseau d'assainissement a été réalisée sur cette rue des Andaines afin de desservir le secteur de la Mare Barrier.

La moyenne des bilans 24 heures réalisée de 2009 à 2015 indique que la station atteint 40 % de sa charge organique et le traitement de la pollution s'effectue correctement.

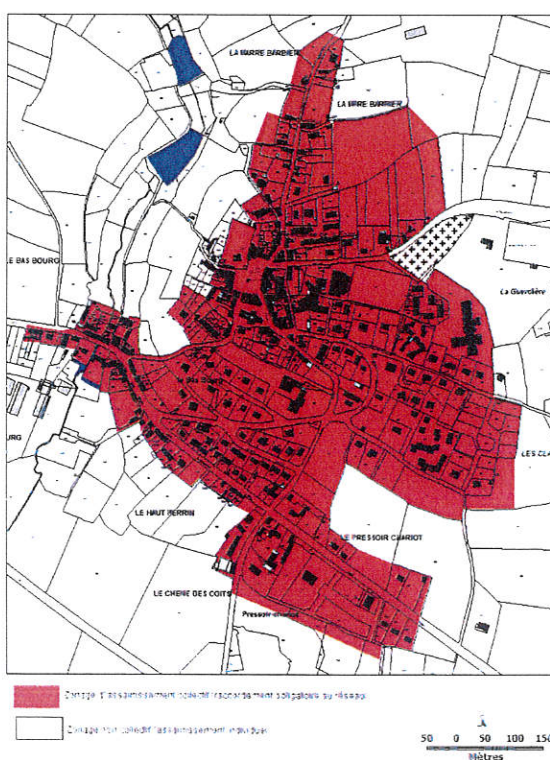
Cependant, au vu des données de débit entrant à la station par temps pluvieux et en période de nappe haute, des départs de boues peuvent survenir dans le milieu naturel en raison des à-coups hydrauliques.

Les zones d'urbanisation futures (1AU et 2AU) sont situées à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif.

Seul l'ouest de la zone 1AU est situé en limite du zonage avec un raccordement techniquement possible avec une pompe de relevage. Une extension du réseau sera nécessaire pour desservir cette zone 1AU le long de la rue de Bonvouloir. Par contre l'extension du réseau sur la rue des Andaines permet de desservir l'est de la zone 1AU de la Forge.

Sur la zone 1AU du Panorama, le réseau d'assainissement collectif longe la limite sud du site.

Zonage d'assainissement collectif



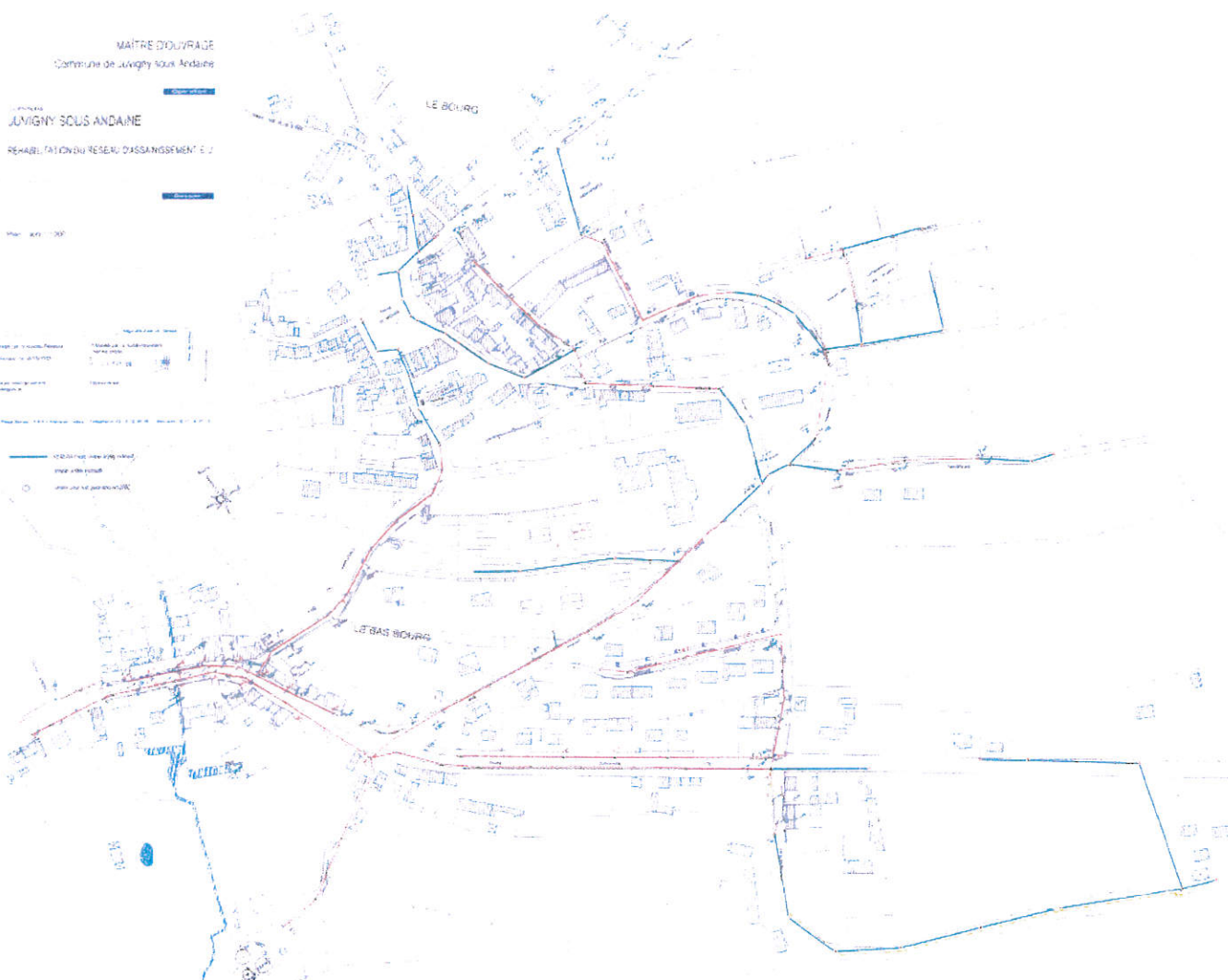
ELSEVIER

JUVIGNY SOUS ANDAINE

REHABILITATION RESEARCH ASSOCIATES, INC.

where $\alpha(t) = 20^\circ$

1. Describe the 4 types of research
 2. Describe the 4 types of research
 3. Describe the 4 types of research
 4. Describe the 4 types of research

[illegible]

RUE DES ANDAINES
Extension du réseau d'assainissement

1

RESEAU EU



LEGENDE

1. **Ergebnisse:**
 a) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 b) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 c) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 d) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 e) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 f) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 g) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 h) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 i) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 j) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 k) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 l) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 m) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 n) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 o) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 p) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 q) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 r) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 s) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 t) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 u) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 v) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 w) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 x) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 y) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)
 z) **Ergebnisse:** (siehe Tabelle)

b. l'assainissement individuel

L'habitat apparaît particulièrement dispersé sur le territoire Ainsi, dans le cadre du diagnostic assainissement réalisé en 2006, 13 sites ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif des eaux usées.

Cette étude a permis d'apprécier les tendances de chaque secteur en matière de nature de sol et des possibilités de mise en place de l'épandage ou de dispositifs de substitution.

85 % des habitations concernées par cette étude ne présentent pas ou peu de contraintes pour effectuer une réhabilitation des installations d'assainissement autonome.

15 % des habitations concernées par cette étude présentent des contraintes fortes importantes de réhabilitation de leur assainissement autonome. Il s'agit essentiellement de problèmes de faible surface des parcelles, d'aménagement et d'accès.

L'ensemble des habitations jugées en contraintes très fortes se situe au niveau des hameaux du Gué Besnard, du Haut Ménil Guérin, de la Planche au Bellou et de la Sotinière (implantation à l'alignement et absence de terrains).

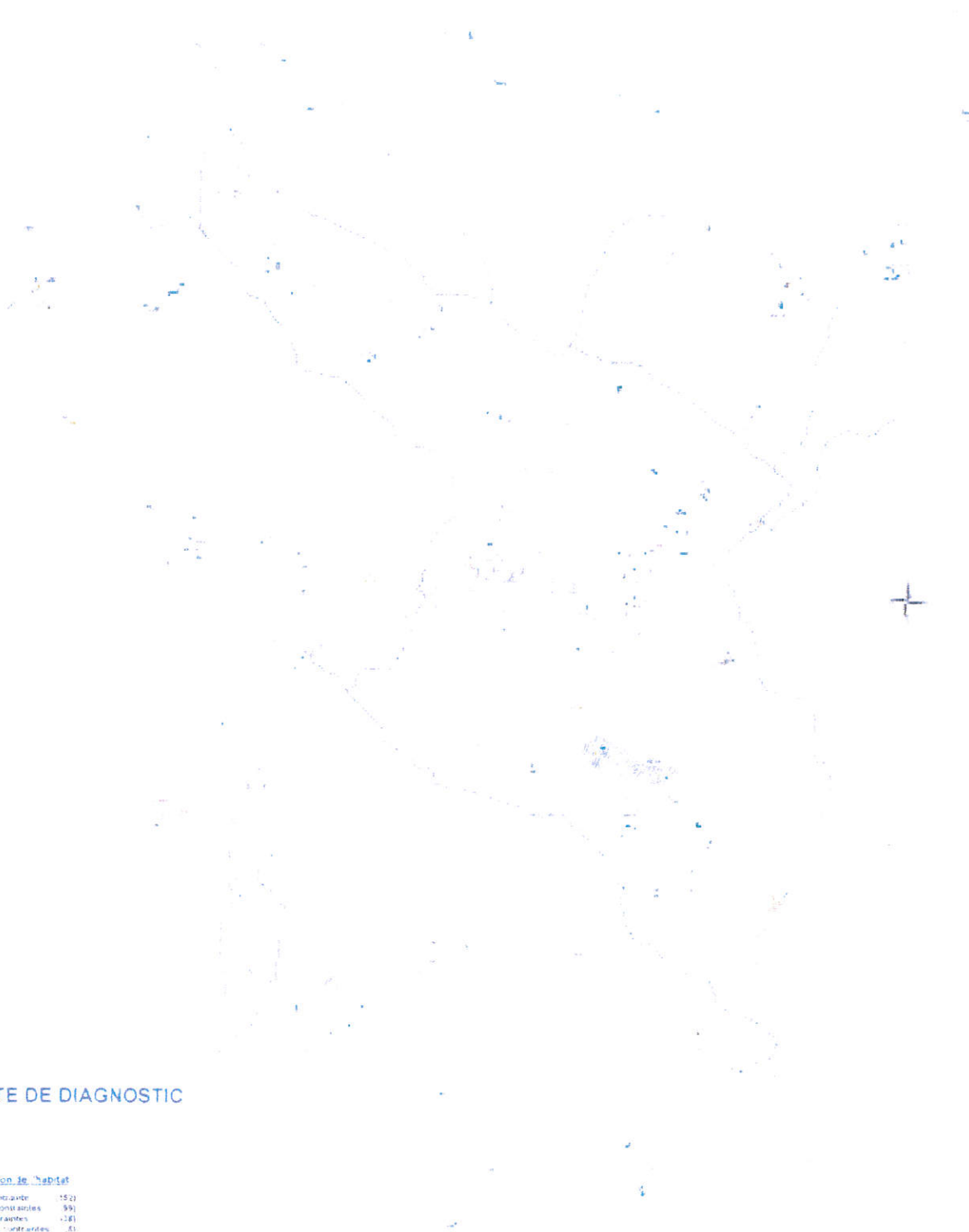
Les contraintes liées au milieu naturel sont également prépondérantes dans la réflexion en matière d'assainissement et notamment les capacités du sol à épurer et la concentration de l'habitat et sa disposition par rapport aux cours d'eau. Ainsi, 16 habitations sur les 294 présentes sur les écarts sont situées à moins de 50 mètres du milieu récepteur.

L'étude menée sur le territoire a permis de distinguer 5 classes de sol différentes.

Filières préconisées selon l'aptitude des sols

Type de sols rencontrés	Aptitude à l'assainissement individuel	Traitements possibles
1	Bonne	Epandage souterrain
2	Moyenne	Epandage souterrain avec amendement
3	Faible	Lit filtrant drainé avec rejet gravitaire ou lit filtrant drainé surélevé avec alimentation par pompe de relevage
4	Très faible	Lit filtrant drainé étanche avec rejet gravitaire ou lit filtrant drainé surélevé avec alimentation par pompe de relevage
5	Nulle	Tertre d'infiltration positionné en dehors de la zone inondable

Aptitude des sols à l'assainissement individuel



CARTE DE DIAGNOSTIC

Configuration de l'habitat

Aucune contrainte	152
Quelques contraintes	99
Plusieurs contraintes	128
Toutes les contraintes	15

Aptitude des sols à l'égouttage individuel

Bonne	152
Moyenne	99
Faible	128
Très faible	15

Configuration des habitats qui ne sont pas éligibles
Les parcelles de surface de parcelle de moins de 100 m² ne sont pas éligibles à l'égouttage individuel.

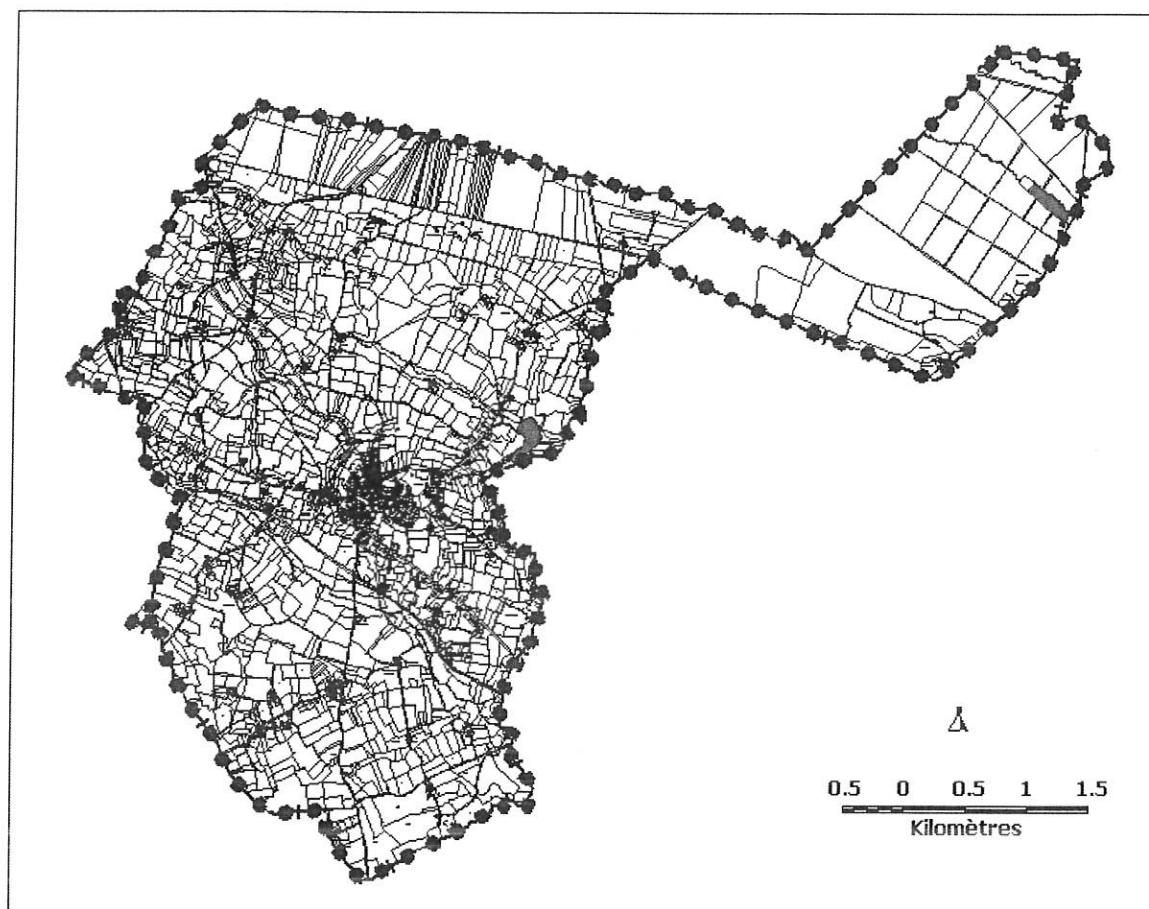
Parcelles éligibles Parcelles non éligibles Parcelles non éligibles

ANNEXE 3 :

**Arrêté Préfectoral portant définition des zones à
risques d'exposition au plomb dans le département
de l'Orne**

L'ensemble du département de l'Orne a fait l'objet d'un classement en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté ministériel du 25 avril 2006 issu de la loi relative à la politique de la santé, classant l'ensemble du territoire français en zone à risque d'exposition au plomb.

Risque d'exposition au plomb



Risque d'exposition au plomb